

### Coordonnées

Adresse postale (pour tout courrier)  
B.P.90616  
78053 SAINT-QUENTIN EN YVELINES  
CEDEX

Adresse physique (pour s'y rendre)  
District des Yvelines de Football  
41, avenue des 3 Peuples  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Téléphone : 01 80 92 80 20  
Télécopie : 01 80 92 80 31  
Mail : administration@dyf78.ff.fr



YVELINES  
TERRE DE FOOTBALL

# JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL

## SOMMAIRE

INFORMATIONS DIVERSES	2-7
COMMISSION ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	8-10
COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS	10-11
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	11-13
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE	14
COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION	14-16
COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ	16-17
COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ	17-18
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration règlementaire)	18-25
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TERRAINS & INSTALLATIONS SPORTIVES	25
CHALLENGE ESPRIT SPORTIF SENIORS	26

## FORMATIONS DES ÉDUCATEURS

**CFI U6-U9 : Dernières places**  
✓ les 21/04 & 04/06/26 (clôture le 07/04)

## L'ACTUALITE DE LA SEMAINE

### TROPHÉES À DÉPOSER AU DISTRICT

<b>CY Seniors</b>	<b>POISSY FC</b>
<b>CC Seniors</b>	<b>LES MUREAUX OFC</b>
<b>CY Vétérans</b>	<b>LE PECQ US</b>
<b>CY U18</b>	<b>MONTIGNY LE BX AS</b>
<b>CY U16</b>	<b>VERSAILLES 78 FC</b>
<b>CY U15</b>	<b>POISSY FC</b>
<b>CY U14</b>	<b>BOUAFLE FLINS ENT.</b>
<b>CY CRIT LUNDI SOIR</b>	<b>FC à L'ANCIENNE</b>
<b>CY SEN F</b>	<b>MANTOIS 78 FC</b>
<b>CY Sen F à 8</b>	<b>VALLEE 78 FC</b>
<b>CY U18 F à 8</b>	<b>LES MUREAUX OFC</b>
<b>CY U15 F à 8</b>	<b>MAISONS-LAFFITTE FC</b>
<b>CY Futsal Seniors</b>	<b>TRAPPES YVELINES</b>
<b>CY Futsal Seniors F</b>	<b>CS ROSNY FOOTBALL</b>
<b>CY Futsal U14</b>	<b>ELANCOURT OSC</b>
<b>CY Futsal U13</b>	<b>VILLENES ORGEVAL FC</b>

La date limite a été fixée au  
Vendredi 17 avril.

Le non retour de ces trophées est passible d'une amende de 300 € (Annexe 2 - Dispositions Financières du R.S. du D.Y.F.)

### Horaires d'ouverture

<b>LUNDI</b>	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
<b>MARDI</b>	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
<b>MERCREDI</b>	9h00 - 12h30 14h00 - 17h00
<b>JEUDI</b>	9h00 - 10h30 14h00 - 17h00
<b>VENDREDI</b>	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00

### Composition

ALEXANDRE, ARTHUR, CLÉMENTINE,  
FRANCK, KARIM, MAEL, MARC-  
ANTOINE, MATHIS, MICHÈLE,  
NICOLAS, SARAH, VINCENT, WILLIAM

### Lignes directes DYF

Service civique—Communication  
Clémentine LUNT - 01 80 92 80 26  
Compétitions & Féminines  
Marc-Antoine KELLER  
01 80 92 80 37  
Arbitrage  
Sarah DÉGAGE : 01 80 92 80 25  
Dossiers FAFA & Citovenneté  
Mathis FAUCHON : 01 80 92 80 44  
Comptabilité & Terrains  
Michèle COURTIN - 01 80 92 80 24  
Règlements & Foot Animation  
Alexandre OGÉREAU  
01 80 92 80 22  
Service civique & Foot diversifié  
Maël LE GOFF - 01 80 92 80 23  
Discipline  
Vincent RADENAC - 01 80 92 80 21  
Technique  
Franck BARDET - 01 80 92 80 30  
Karim CHOUKA - 01 80 92 80 27  
Arthur JAMIN - 01 80 92 80 29  
Nicolas TEXIER - 01 80 92 80 28



EKISPORT



Yvelines  
Le Département

## AGENDA 2025 / 2026 MARS / AVRIL

LUN	MAR	MER	JEU	VEND	SAM	DIM
30	31	1er	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19

- 04/04/26 ► Festival Foot U13 à Maurepas
- 09/04/26 ► CFI SENIORS
- 14/04/26 ► CFI U6-U9
- 16/04/26 ► CFI U14-U19



**Sensibilisations à l'arbitrage**  
ouvert à tous les licenciés

et / ou

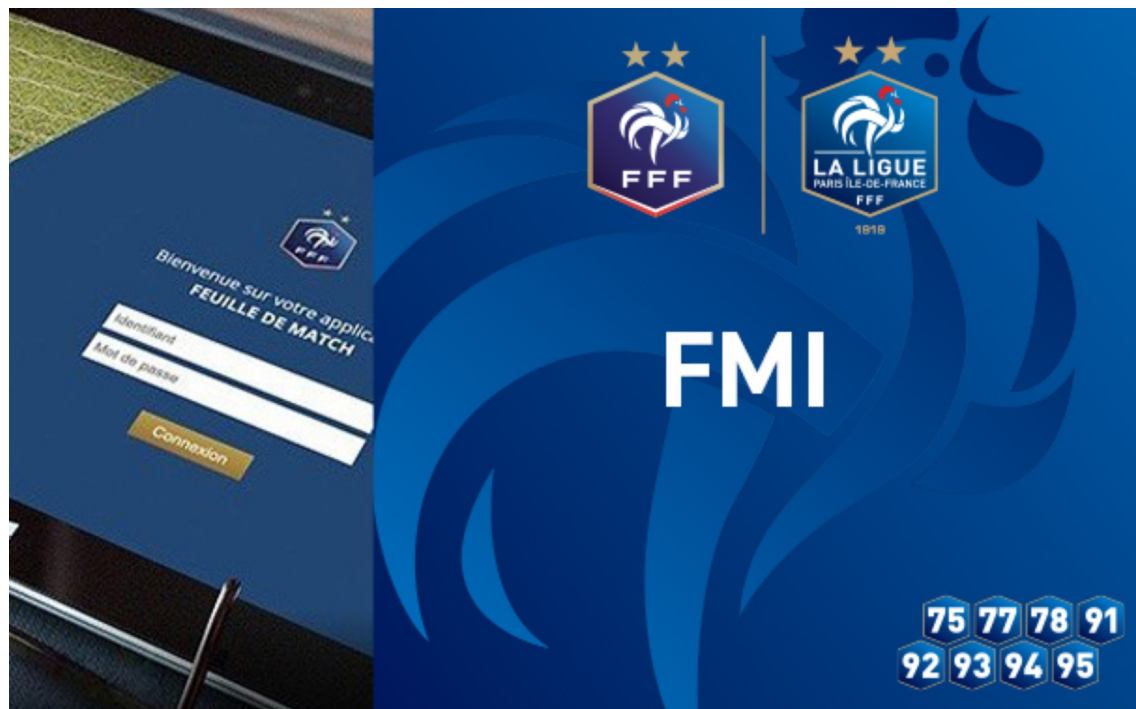
**Formation "Arbitre certifié (football à 11)"**  
licencié à partir de 18 ans

et / ou

**Formation "Arbitre certifié FOOT ANIMATION"**  
licencié à partir de 13 ans




pour + d'informations  
et/ou vous inscrire



## INFORMATION FMI (FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE)

Les versions historiques de la WebApp FMI, à savoir la version 3.9 ainsi que la version 4.0.10, seront prochainement inutilisables.

**Ainsi, à compter du 31 mars 2026,** l'ensemble des clubs devra impérativement utiliser la version 5 de la WebApp FMI, et plus précisément la **version 5.0.16.**



# TOLÉRANCE ZÉRO FACE AUX VIOLENCES SUR NOS TERRAINS

**Au cours des deux dernières journées de compétition, deux incidents graves ont été signalés sur nos terrains, rappelant que la vigilance et la fermeté doivent rester de mise face à toute forme de violence.**

- Il y a une semaine, un arbitre a été la cible de menaces de mort proférées par un parent de joueur.
- Dimanche dernier, un joueur a sorti un couteau et a poursuivi un autre joueur, faisant peser un risque inacceptable de drame.

Dans ces deux situations, nous tenons à saluer la réaction exemplaire des clubs concernés. Ceux-ci ont immédiatement condamné les faits, dénoncé les auteurs et pris toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'un drame ne survienne. Leur sens des responsabilités et leur engagement pour la protection des acteurs du jeu sont à souligner.

**Le District rappelle qu'aucune forme de violence, verbale ou physique, n'a sa place dans le football. Nous serons extrêmement fermes à l'égard des auteurs de ces actes.**

Ainsi, en plus des procédures disciplinaires engagées et concernant les menaces proférées à l'encontre de l'arbitre, nous saisissons la Préfecture des Yvelines afin de solliciter une interdiction de stade à l'encontre du parent mis en cause.

Par ailleurs, une plainte sera déposée à l'encontre du joueur ayant sorti un couteau, et une demande d'interdiction de stade sera également formulée.

Le football doit rester un espace de respect, de sécurité et de transmission de valeurs positives.

Nous continuerons à agir avec détermination pour protéger l'ensemble des acteurs de notre discipline : joueurs, arbitres, éducateurs, bénévoles et spectateurs.

**Le District appelle l'ensemble des clubs et des licenciés à poursuivre leur mobilisation afin que de tels faits ne se reproduisent plus.**

COMMUNIQUÉ DU COMITÉ DE DIRECTION DU DYF



Finale Départementale  
 Samedi 4 avril 2026  
 Stade du Bout des Clos à Maurepas

Tirage U13G			
CHATOU AS		LIMAY ALJ	
VERSAILLES 78 FC		MANTOIS 78 FC	
ROSNY CS		MONTESSON US	
CARRIERES S/S US		GUYANCOURT ES	
VOISINS FC		BOUAFLE FLINS ES	
PLAISIROIS FO		CONFLANS FC	
ELANCOURT OSC		TRAPPES ES	
PARIS SAINT GERMAIN FC		CHESNAY 78 FC	
Tirage U13F			
CHESNAY 78 FC		PARIS SAINT GERMAIN FC	
VOISINS FC		CARRIERES S/S US	
VAL DE SEINE SC		MONTIGNY LE BX AS	
RAMBOUILLET FC		VERSAILLES 78 FC	

## TIRAGE AU SORT OFFICIEL DES 1ERES RENCONTRES



# CONCOURS VIDÉO

## Inclu' foot 78



- Faire une vidéo de 20 secondes à 3 minutes
- Pour montrer ses actions en faveur de l'inclusion,
- ses équipes ou pratiquants en situation de handicap,
- ses initiatives pour rendre le club accessible à tous.

Participation  
jusqu'au  
12 avril !

À vous de filmer !



ADMINISTRATION@DYF78.FFF.FR

CONCOURS



VIDÉO



## Inclu' foot 78

Du 13 au 19 avril, le District des Yvelines organise la Semaine "Football et handicap".

Dans ce cadre, nous organisons un concours vidéo intitulé "Inclu' foot 78" dont l'objectif est de promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein des clubs de football yvelinois.

### PRINCIPE

Chaque club est invité à réaliser une vidéo de 20s à 3 minutes présentant :

- ses actions en faveur de l'inclusion,
- ses équipes ou pratiquants en situation de handicap,
- ses initiatives pour rendre le club accessible à tous.

► La vidéo peut être tournée avec un smartphone, une caméra ou tout autre support simple.

### PARTICIPATION

Les clubs doivent envoyer leur vidéo **au plus tard le 12 avril 2026** à [administration@dyf78.fff.fr](mailto:administration@dyf78.fff.fr), accompagnée du formulaire, signé par le président du club, relatif au droit à l'image.

Merci d'indiquer dans votre envoi :

► NOM, Prénom, téléphone, adresse mail et nom du club.

### SÉLECTION ET RÉCOMPENSES

Un jury nommé par le Comité de direction du District évaluera les vidéos selon :

- la mise en valeur de l'inclusion,
- la créativité,
- l'impact positif du message.

Les meilleures vidéos seront diffusées sur nos supports et récompensées lors d'un événement dédié.

Le club gagnant aura le privilège de bénéficier d'un **entraînement** pour une équipe sur un des terrains du **Centre National de Football à Clairefontaine** ainsi que la **visite du Château de l'Équipe de France**.

**Nous comptons sur votre participation pour mettre en avant le "Para-Foot" dans les Yvelines !**

# Journée Départementale 78

## PARA-FOOT

À l'attention des personnes en situation de handicap mental, psychique et/ou moteur

Rencontres  
à partir de 15 ans

ANIMATIONS GRATUITES POUR TOUS !

Au-delà des différences

DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL 78

L'Amour du Jeu

Pétanque foot  
Golf foot  
Bâche de tir  
Bowling foot  
Cible géante

Dimanche  
19 avril 2026  
de 9h30 à 12h30

Participation  
jusqu'au  
12 avril !

STADE SIBANO - AVENUE DES MOULINEAUX - 78590 - NOISY LE ROI



# Billetterie 25/26

championnat national - stade Georges Lefèvre - Saint-Germain-en-Laye



VS



vendredi 3 avril - 19h30

OFFRE  
EXCLUSIVE

PARTENARIAT

VERSAILLES 78 FC

X

DISTRICT 78

À  
destinations  
des clubs  
**YVELINOIS**

Remplir le bon de commande,  
et l'envoyer à  
[billetterie@fcversailles.com](mailto:billetterie@fcversailles.com)



# Tentez de gagner UNE PIECE D'OR

D'UNE VALEUR DE 800€ ENVIRON

EN ASSISTANT AU MATCH



VS



VENDREDI 3 AVRIL 2026 À 19H30

# COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Commission du 23/03/2026

**Présents** : MME N. OLLIVIER, RUPPERT, MM. JP LEDUC  
(Président. , JOUBERT (Vice Président)), R. PANARIELLO

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## HORS-CHAMPIONNAT

La Commission vous rappelle que les équipes évoluant hors championnat ne comptent pas dans le classement final. Les points gagnés contre ces équipes seront donc décomptés à la fin de la saison 2025/2026, lors de la publication des classements. En effet pour le moment pour des raisons informatiques, nous ne sommes pas en mesure de diffuser le classement tenant compte de ces équipes hors championnat. Voici les équipes en question :

- SENIORS F D1-A : VAL DE SEINE SCF 1
- U17 D2-U : NEAUPHLE PONT 78 RC 2
- U17 D2-U : INTERFOOT 78 1
- U16 D3-C : ST ARNOULT 78 FC 21

## FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1er rappel

### SENIORS

**D5-D du 22/032026**  
54726093 COIGNIERES F.C. 1 / FONTENAY FLEURY FC 2

U16

**D3-A du 22/032026**  
53440964 ENT.MAULE M MEZIERES 21 / BUCHELOISE A.S. 21  
53440966 VILLENES ORGEVAL 22 / LIMAY ALJ 22

U15

**D3-A du 21/032026**  
53441839 CARRIERES GRESILLONS 1 / ANDRESY F.C. 1

2ème rappel avant amende et match perdu par pénalité  
aux 2 clubs (Annexe 2 du R.S. du D.Y.F.)

### VETERANS

**D5-B du 15/032026**  
53448564 CHESNAY 78 F.C 31 / BOIS D'ARCY A.S. 32

U18

**D2-A du 15/032026**  
53433955 BOUGIVAL FOOT 21 / CARRIERES S/SEINE US 21

U16

**D3-A du 15/032026**  
53440960 LIMAY ALJ 22 / GARGENVILLE STADE 21

U14

**D4-F du 14/032026**  
55379362 ELANCOURT O.S.C. 23 / FONTENAY FLEURY FC 21

**D4-G du 14/032026**  
55379483 VOISINS F.C. 23 / FCRH LA VESGRE GAMBAIS 22

## FORFAIT AVISE 2EME FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U16

**D2-B du 29/03/2026**  
53440847 BEYNES F.C. 21

## FORFAIT NON AVISE 1ER FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

### VETERANS

**D4-A du 29/03/2026**  
54725139 POISSY CHI 32

### SENIORS FEMININES

**D1-A du 28/03/2026**  
54646929 VELIZY ASC 1

U16

**D3-D du 29/032026**  
53440612 CARRIERES GRESILLONS 21

## FORFAIT NON AVISE 2EME FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)  
Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

### SENIORS

**D5-D du 29/03/2026**  
54726110 COIGNIERES F.C. 1

U15

**D3-C du 28/032026**  
53441842 CARRIERES GRESILLONS 1

## FORFAIT GENERAL

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

### VETERANS

528448 BEYNES FC 33 (D5-C)

### SENIORS

519112 LIMAY ALJ 1 (D4-A)

## DEMANDES DE MODIFICATIONS DE MATCHS

### VETERANS

**D4-A DU 12/04/2026**  
**54703313 TRIEL AC 32 / BOUGAINVILLEES AFDOM 31**  
Demande de BOUGAINVILLEES pour reporter le match suite à un événement le samedi 11/04.

L'équipe de TRIEL ayant déjà un match en retard, sans date de report disponible, la Commission ne peut accéder à votre demande.

**D5-C DU 05/04/2026**  
**53435800 VILLIERS LE MAHIEU AS 31 / VERSAILLES 78 FC 31**  
Demande de VILLIERS LE MAHIEU pour reporter le match.  
En attente de l'accord de VERSAILLES avec une date de report avant Vendredi 3/4 à 12H.

U18

**CY DU 05/04/2026**  
**55566717 MAISONS LAFFITTE FC 1 / VIROFLAY USM 1**  
Demande de MAISONS LAFFITTE pour changer d'horaire.  
Refus de VIROFLAY.  
Compte tenu du motif invoqué (attente retour de l'équipe U17 de leur rencontre en R3), la Commission ne peut donner suite à votre demande.

CY du 05/04/2026

**55566718 MONTESSON US 1 / TRAPPES ES 2**

Demande de MONTESSON jouer la rencontre à 15h00.

Le terrain est disponible à l'horaire officiel.

**Compte tenu du motif invoqué, la Commission ne peut accepter votre demande (attente des U18 partis supporter les Vétérans à l'extérieur) sans l'accord de l'adversaire.**

**U16**

D2-B DU 19/04/2026

**53440850 VESINET SCI 21 / BEYNES FC 21**

Demande de Le VESINET pour jouer le 12/04/2026.

**En attente de l'accord de BEYNES pour vendredi 03/04 12h00 au plus tard.**

**U15**

D3-C DU 16/05/2026

**53441984 VESINET SCI 1 / CHESNAY 78 FC 1**

Demande de LE CHESNAY pour reporter le match au 23/05/2026.

**En attente de l'accord de VESINET SCI pour vendredi 03/04 12h00 au plus tard.**

**U14**

D2-B du 05/04/2026

**55377442 CARRIERES S/SEINE US 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1**

Demande de CARRIERES SUR SEINE jouer la rencontre le 23/05 à 14h00.

**La Commission est en attente de l'accord de MAISONS LAFFITTE avant vendredi 03/04 à 12H.**

D4-E DU 04/04/2026

**55379311 HOUILLES AC 24 / PORT MARLY CS 21**

Demande de PORT MARLY pour reporter le match prévu le 04/04 au 18/04/2026.

**La Commission donne son accord.**

**COURRIERS**

**582012 VECTEUR SPORT**

**580789 CBPS**

CBPS indique que le seul créneau possible pour jouer la 1/2 finale de la coupe des Yvelines Futsal est le 28/04 à 21h00.

VECTEUR SPORT propose d'inverser la rencontre et de recevoir le 22/04 à 20h30.

**En application de l'article 6 du règlement de la coupe des Yvelines FUTSAL Séniors, la Commission donne son accord et inverse la rencontre, match à jouer le 22/04 sur les installations de VECTEUR SPORT**

**CY FUTSAL**  
**55566687 VECTEUR SPORT 3 / CBPS 1**

**545102 VILLENNES ORGEVAL FC**

Courrier du club relatif à la non inscription du forfait général de LIMAY ALJ et des conséquences que cela engendre.

**La Commission n'a pas eu accès au message de LIMAY ALJ et n'a pu inscrire l'équipe en forfait général. Dans cette situation il n'est pas nécessaire d'effectuer une feuille de match, le club de LIMAY ayant avisé le forfait.**

**590245 AS ANDRESY FUTSAL**

Courrier du club concernant le Match CY Séniors FUTSAL N° 55566691 TRAPPES FUTSAL 2 / ANDRESY FUTSAL

**La Commission vous rappelle que la date butoir est le 30/04/2026 et que vous pouvez donc jouer plus tôt.**

**MATCHES REMIS**

**A JOUER LE 03/05/2026**

**SENIORS**

D3-A

53437296 AUBERGENVILLE F.C 2 / MAURECOURT F.C. 1

D4-A

53437751 OLYMPIQUE MANTES FC 1 / EPONE U.S.B.S. 2

**A PROGRAMMER**

**VETERANS**

**EN RAISON D'UN MANQUE DE DATE POUR LE REPORT, LA COMMISSION DEMANDE AUX 2 CLUBS DE SE METTRE D'ACCORD POUR UNE DATE EN SEMAINE**

D4-A

54703194 TRIEL AC 32 / BONNIERES FRENEUSE 32

**45 ANS**

POULE A

5013300 MAULOISE U.S. 1 / VILLENNES ORGEVAL 1  
55013310 MAULOISE U.S. 1 / ECQUEVILLY E.F.C. 1  
55013325 CHAMBOURCY ASM 1 / MARCQ FC 1  
55013327 MAULOISE U.S. 1 / ANDRESY F.C. 1

POULE-B

55013820 POIGNY LA FORET US 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1  
55013822 BOIS D'ARCY A.S. 1 / HOUDANAISE REGION FC 1  
55013807 TREMBLAY S/ MAULDRE 1 / POIGNY LA FORET US 1

POULE-C

55014061 ENT. EPONE-LAINVILLE 1 / MANTOIS 78 FC 1  
55014064 MANTOIS 78 FC 1 / JUZIERS F.C. 1  
55014104 JUZIERS F.C. 1 / MANTOIS 78 FC 1  
55014076 BREVAL LONGNES F.C. 1 / JUZIERS F.C. 1  
55014116 JUZIERS F.C. 1 / BREVAL LONGNES F.C. 1  
55014127 PORCHEVILLE FC 1 / JUZIERS F.C. 1  
55014094 BREVAL LONGNES F.C. 1 / GUERVILLE ARNOUV 1  
55014096 JUZIERS F.C. 1 / BONNIERES FRENEUSE 1

**SUSPENSIONS DE TERRAINS**

Conformément à l'article 40.7 du Règlement sportif, la Commission rappelle que le club doit proposer **au moins 15 jours avant la date du match** le terrain sur lequel se déroulera le match avec l'accord du propriétaire du terrain.

Le terrain proposé doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ; ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions. Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif. Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

**SENIORS**

D2-B DU 25/01/2026

**53436867 VALLEE 78 FC 1 / VOISINS FC 1**

**Transmis de la Commission de Discipline** du 17/01/2026 infligeant une suspension de terrain pour 2 matches dont 1 avec sursis pour l'équipe Séniors 1 de VALLEE 78.

La Commission désigne le match suivant :

D2-B DU 12/04/2026

**53436906 VALLEE 78 FC 1 / JOUY EN JOSAS US 1**

Pris note du courrier de VALLEE 78 FC.

**Accord de la Mairie de BUC pour accueillir la rencontre.**

**Accord de la Commission. Elle vous remercie de prévenir votre adversaire.**

D5-A DU 23/11/2025

**54728340 - INTERFOOT 78 1 / BONNIERES FRENEUSE 2**

**Transmis de la Commission de Discipline** du 02/12/2025 infligeant une suspension de terrain pour 1 match ferme pour l'équipe Séniors de BONNIERES FRENEUSE 2 évoluant en D5-A.

La Commission désigne le match suivant :

D5-A DU 22/03/2026

**54728412 BONNIERES FRENEUSE 2 / ROSNY CS FOOT 2**

Pris note du courrier de BONNIERES.

**Accord de la Mairie de LIMAY pour accueillir la rencontre.**

**Accord de la Commission.**

D4-A DU 15/02/2026

**53437721 PORCHEVILLE FC 1 / HARDRICOURT US 3**

Le match n'ayant pu se jouer en raison de terrain impraticable, la commission dit match à jouer le 05/04/2026.

**Accord de la Mairie de Ecquevilly pour accueillir de match.**

**Accord de la Commission.**

## U18

**D1A DU 21/12/2025**

**53433789 - LIMAY A.L.J. 21 / VIROFLAY U.S.M. 21**

Transmis de la Commission de Discipline du 20/01/2026 infligeant une suspension de terrain pour 5 matches fermes pour l'équipe U18 de LIMAY ALJ 21 évoluant en D1-A.

**D1-A DU 05/04/2026**

**53433854 LIMAY A.L.J. 21 / VOISINS FC 21**

Pris note du courrier de la Mairie de Mézières sur Seine donnant son accord pour le prêt du terrain.

**Accord de la Commission. Elle vous remercie de prévenir votre adversaire.**

**D1-A DU 19/04/2026**

**53433829 LIMAY A.L.J. 21 / PLAISIROIS FO 21**

Pris note du courrier de la Mairie de Mézières sur Seine donnant son accord pour le prêt du terrain.

**Accord de la Commission. Elle vous remercie de prévenir votre adversaire.**

**D1-A DI 10/05/2026**

**53433878 LIMAY A.L.J. 21 / MONTESSON US 21**

Pris note du courrier de la Mairie de Mézières sur Seine donnant son accord pour le prêt du terrain.

**Accord de la Commission. Elle vous remercie de prévenir votre adversaire.**

**Le match restant sera désigné lors de la saison 2026-2027.**

## U17

**D2-A DU 23/11/2025**

**54926957 CHATOU AS 2 / ENT.MONTFORT USY 1**

Transmis de la Commission de Discipline infligeant une suspension de terrain de 2 matches pour l'équipe U17 évoluant en D2-U et retirant l'équipe des compétitions.

**La Commission désignera les matches lors de la saison prochaine.**

## U15

**D3A DU 29/11/2025**

**53441782 CARRIERES GRESILLONS 1 / ROSNY C.S. FOOT 1**

Transmis de la Commission de Discipline du 03/02/2026 infligeant une suspension de terrain de 3 matches fermes pour l'équipe de CARRIERES GRESILLONS 1 évoluant en U15 D3-A.

La Commission désigne les matches suivants :

**D3-A DU 09/05/2026**

**53441866 CARRIERES GRESILLONS 1 / CHAMBOURCY ASM 1**

La Commission est en attente d'un nouveau lieu (remplissant toutes les conditions), au plus tard le vendredi 24/04/2026.

**Le match restant sera désigné lors de la saison 2026-2027.**

## FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

**ANNEXE 11 DU R.S DU D.Y.F**

**RUBRIQUE « PROCEDURE D'EXCEPTION »**

**La FMI est obligatoire pour les compétitions à 11 du District des Yvelines de Football.**

**En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF, sur rapport de l'arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique « Sanctions »).**

**L'Astreinte de la Ligue est réservée aux matches de Ligue et ne gère donc pas les problèmes de FMI des matches du District. La tablette doit être à l'heure et à la date du jour et disposer de la dernière version de l'application Feuille de Match Informatisée. Une connexion Wifi n'est pas nécessaire le jour du match, à condition d'avoir récupéré les données de la rencontre (Annexe 11).**

**La Commission rappelle qu'il est très difficile de réaliser une FMI sur un smartphone et préconise fortement l'utilisation d'une tablette (de dimension suffisante = 10.1). Tous les courriers adressés à la Commission doivent être réalisés depuis l'adresse officielle du club.**

## U14

**D2-B DU 14/02/2026**

**55376433 PLAISIROIS F.O. 23 / VOISINS F.C. 21**

**Après rappel et non réception du rapport demandé, la Commission sanctionne l'équipe de PLAISIROIS d'un avertissement et d'une amende de 30€.**

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

**Réunion du 26/03/2026**

**Présents:** MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

**Excusés:**

MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude.

**Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

**D5B du 15/03/2026**

**54777592 FOURQUEUX AS 1 / Ent. MAULE MEZIERES 2**

Demande d'évocation de l'Entente MAULE MEZIERES 2 portant sur la participation du joueur HOUILLEZ Alexis, licence 2546079154 de FOURQUEUX AS, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à FOURQUEUX AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/04/2026 à 12h00.

**Amende : 50€ à FOURQUEUX AS**

**Motif :** feuille de match irrégulière, remplaçants non renseignés (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

### VETERANS

La Commission prend connaissance de la correspondance de FONTENAY LE FLEURY FC en date du 13/03/2026 selon laquelle le joueur GUETTAF Nacer licence 2388053009 serait en infraction au regard de l'article 7.6 du Règlement Sportif du DYF :

*« Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions seniors\* du District des Yvelines de Football  
• que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,  
• que pour un seul club au titre d'une même coupe. »*

Après vérification :

\*Licencié au FC FONTENAY LE FLEURY le 09/09/2025 il a disputé les rencontres VET D4C des 21/09/2025, 28/09/2026, 05/10/2025, 19/10/2025, 09/11/2025 et 16/11/2025

\*Muté à BUC FOOT AO le 01/12/2025, il a participé au match VET D4C du 07/12/2025 contre JOUY EN JOSAS US 31

\*Il a ensuite disputé les autres matches en vétérans D1.

L'infraction n'étant caractérisée qu'une seule fois et donc pas répétée, la Commission dit, qu'au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il n'est pas possible de recourir à l'évocation (acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements). Par ailleurs, cette contestation n'entre pas dans le cadre d'une réclamation (délai, clubs en présence).

#### **Amende : 25€ à BUC FOOT AO**

**Motif :** participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

### U15

#### **D3B du 14/03/2026**

##### **53441968 CELLOIS CS 1 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2**

Lecture du mail du CELLOIS CS.

La Commission demande un rapport circonstancié à M. DIALLO Allassane Educateur et DR de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2, lequel devra préciser le déroulement du match (arrêt du match à la mi-temps, la raison et le score ?)

Réponse pour le 02/04/2026 à 12h00

#### **Amende : 8€ au CELLOIS CS**

**Motif :** manque numéro du match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières)

### U14

#### **D4B du 21/03/2026**

##### **55378911 CHANTELOUP LES V. US 22 / PORCHEVILLE FC 21**

Réserves de PORCHEVILLE FC 21 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Constatant que l'équipe supérieure U14 CHANTELOUP LES VIGNES US 21 a déclaré forfait le même jour contre MEZIERES-MAULE-MAREIL.

Au regard de l'article 23 du Règlement Sportif du DYF :

« *Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge, étant précisé que cette règle s'applique distinctement aux équipes Seniors du Dimanche Après-midi, aux équipes de Seniors Vétérans, aux équipes Seniors du Dimanche Matin et aux équipes du Critérium du Lundi Soir.* »

**En conséquence, la Commission prononce le forfait de CHANTELOUP LES VIGNES US 22 et transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions.**

A noter que 6 joueurs ayant pris part au match en rubrique avaient participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe CHANTELOUP LES VIGNES US 21

#### **Débit : 43.50€ à CHANTELOUP LES VIGNES US**

**Motif :** Droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## REPRISE DE DOSSIERS

### SENIORS

#### **D5C du 14/12/2025**

##### **54725509 VIROFLAY USM 2 / VELIZY ASC 2**

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Au vu des différents rapports figurant au dossier.

La Commission demande un rapport circonstancié aux clubs de VIROFLAY USM et VELIZY ASC qui devra préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant pour VIROFLAY USM 2.

Après avoir pris connaissance du rapport de VELIZY ASC et des photos jointes.

Après lecture du second rapport de VIROFLAY USM, lequel ne répond toujours pas aux interrogations de la Commission.

La Commission retient que le joueur remplaçant n°13 de VIROFLAY USM a assuré la fonction d'Arbitre-assistant en 1<sup>ère</sup> période, il est rentré en jeu à la reprise de la seconde période.

A noter que la feuille de match n'a pas été transmise.

#### **Amende : 80€ à VIROFLAY USM**

**Motif :** infraction à l'article 17 / arbitrage (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières)

### U15

#### **D2A du 14/03/2026**

##### **53434555 MAISONS LAFFITTE FC 1 / LE PECQ US 1**

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC partant sur le changement d'arbitre-assistant du PECQ US 1.

La Commission demande un rapport à M. l'Arbitre DYF qui devra préciser l'heure à laquelle le changement s'est opéré, le motif du changement, ainsi que le moment où la réserve lui a été posée.

Après lecture du rapport de M.BESSAFI Hichem licence 2545564274 D/R du PECQ US.

En attente du rapport de l'Arbitre officiel DYF

#### **D3C du 14/03/2026**

##### **53442097 ST CYR Afc 1 / MONTFORT FC 1**

Réclamation de MONTFORT FC 1 portant sur divers signalements sur la FMI (observations d'après match) et rapport de l'éducateur de MONTFORT FC, M. MOTTE Stéphane.

La Commission demande à ST CYR Afc un rapport circonstancié qui devra préciser l'identité de l'arbitre central et de l'arbitre-assistant. Rapports à transmettre pour le 26/03/2026 à 12h00

La Commission renouvelle la demande de rapport à ST CYR.

La Commission met le dossier mis en délibéré.

## DIVERS

Critérium U18f à 8 n°55540242 du 14/03/2026 MAISONS LAFFITTE FC 1 / MANTOIS FC 2

Application de l'article 16 « équipements » du Règlement Sportif du DYF

Contestation de la décision prise par la Commission de céans.

MANTOIS FC 2 se présentant sans tenue, le match pouvait ne pas avoir lieu et le gain en aurait été attribué au FC MAISONS LAFFITTE.

La rencontre s'est déroulée, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

## TOURNOIS

#### **MAUREPAS AS :**

Plateau U9 du 23/05/2026 : homologué

#### **VILLEPREUX FC :**

Tournois non homologués : utiliser le formulaire DYF

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

### Réunion du 25 mars 2026

**Présents :** Philippe DEBEAUPUIS (en visioconférence), Thomas DELASSUS (Président), Gaël DELOIRIE, Christophe NOBLET, Sébastien d'ORIANO, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président), Lotfi ZARKA.

**Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur SACKO Djibril**, en date du 11/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur HURSTEL Corentin**, en date du 13/03/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur PINTO Fabio**, en date du 13/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur TAAL Mahamadou**, en date du 13/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur KARANGIOZIS Solal**, en date du 16/03/2026, informant de son aspiration à intégrer la FAR lors de la saison

prochaine. Pris note. Un message sera prochainement envoyé à ce sujet à tous les arbitres.

- Courrier de **Monsieur SCARLATA Antonino**, en date du 16/03/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur HURSTEL Corentin**, en date du 16/03/2026, informant de son absence sur une rencontre. Pris note.

- Courrier de **Monsieur CORBEL Julien**, en date du 17/03/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur HOUAS Jordan**, en date du 17/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur GHOUTI Habri**, en date du 16/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BRIKI Ayoub**, en date du 17/03/2026, signalant une erreur de désignation. Pris note. Remerciements.

- Courrier de **Monsieur KADJAM Oussama**, en date du 16/03/2026, informant du fait qu'il a arbitré une rencontre en remplacement de l'arbitre désigné qui était absent. Pris note. Remerciements.

- Courrier de **Monsieur RAYANE Saidi**, en date du 17/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur ZAHDALI Jaafar**, Président du club MAGNY FC 78, en date du 18/03/2026, concernant les désignations d'arbitres du club. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BENZZINE Wael**, en date du 20/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur HAJJOU Adam**, en date du 21/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur KACHOUIR Noham**, en date du 22/03/2026, demandant des informations concernant ses désignations. Pris note.

- Courrier de **Monsieur DIBAH Ben**, en date du 23/03/2026, informant de son aspiration à intégrer la FAR lors de la saison prochaine. Pris note. Un message sera prochainement envoyé à ce sujet à tous les arbitres.

- Courrier de **Monsieur DIOUF Serigne**, en date du 23/03/2026, demandant des informations concernant ses désignations. Pris note.

- Courrier de **Monsieur RJEB Achraf**, en date du 23/03/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur LARROQUE Maxime**, en date du 23/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier d'un parent de **Monsieur CONNAC Camille**, en date du 23/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur MACE Thomas**, en date du 23/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur RODRIGUES Julien**, en date du 23/03/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier du **club de ROSNY SUR SEINE CSM**, en date du 23/03/2026, informant de l'absence d'un officiel désigné. Pris note. Remerciements.

## ENTRAINEMENTS PHYSIQUES

La Commission rappelle que **Oussama KADJAM**, arbitre Seniors D2 licencié au club de PORCHEVILLE, organise désormais des séances hebdomadaires d'entraînement physique sur les installations mises à disposition par son club.

Dans une première phase, les entraînements ont lieu tous les vendredis à partir de 20 h sur un terrain synthétique éclairé. Puis, à partir du mois d'avril, les séances pourront aussi avoir lieu les mercredis et vendredis sur une pelouse naturelle. Les arbitres présents ont accès au parking, aux vestiaires et aux douches. Un mail est envoyé chaque semaine aux arbitres afin que ceux-ci puissent s'inscrire aux séances.

La première séance a lieu le vendredi 27 mars. Inscrivez-vous !

## AUDITIONS

- Audition de l'officiel concernant son absence lors de la rencontre U16 D2 du 15/03 CHAMBOURCY—BREVAL, Attendu qu'il ressort du rapport de l'officiel et de l'audition que :

Au moment où il devait utiliser la voiture familiale pour se rendre à la rencontre, son père a pris la voiture pour la faire laver, Sur le trajet vers le lavage, un des pneus de la voiture a crevé, et l'officiel s'est donc retrouvé sans moyen de transport pour se rendre sur la rencontre, Il a cherché sur internet un numéro de téléphone du club de CHAMBOURCY pour le prévenir de son absence, mais il n'en a pas trouvé, Il n'a pas pensé à téléphoner au responsable des désignations des arbitres de sa catégorie,

La Commission rappelle à l'officiel que, lors de la préparation la veille de son match, il doit noter les coordonnées téléphoniques du club recevant disponibles sur le site internet du District à la rubrique « CLUBS ». Elle lui rappelle également que, s'il ne réussit pas à joindre le club recevant, il doit impérativement appeler le responsable des désignations des arbitres de sa catégorie, dont il doit toujours avoir le numéro avec lui.

**La Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 20 points ferme et d'une amende de 40 € ferme (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel concernant ses souhaits de désignation, Attendu que l'officiel souhaiterait être désigné au centre le dimanche après-midi en plus du dimanche matin afin de parfaire sa condition physique, Attendu que la Commission explique que, d'une part, il n'est pas permis de désigner un arbitre au centre sur 2 rencontres différentes le même jour, et que, d'autre part, les horaires des compétitions le dimanche matin et après-midi ne permettent pas de cumuler des désignations sur 2 rencontres, La Commission rappelle par ailleurs à l'officiel que le port d'un couvre-chef est interdit pendant les rencontres aussi bien pour les arbitres que pour les joueurs,

**La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel concernant ses multiples déconvocations, Attendu que la Commission a constaté cette saison plusieurs dizaines de déclarations d'indisponibilités ou de suppression d'indisponibilités, souvent à quelques minutes d'intervalle, Attendu que des déclarations d'indisponibilité à moins de 21 jours n'ont pas été suivies par l'envoi d'un justificatif, Attendu que l'officiel ne se souvient pas avoir déclaré ou supprimé un grand nombre d'indisponibilités, Attendu qu'il déclare que les indisponibilités tardives qu'il a déclarées étaient toujours réelles, mais qu'il a effectivement pu oublier de fournir un justificatif au DYF, Attendu que la Commission suggère que son compte officiel a peut-être été utilisé à son insu,

La Commission rappelle à l'officiel qu'il doit toujours fournir un justificatif en cas de déconvocations à moins de 21 jours. Elle lui suggère également de changer le mot de passe de son compte officiel dans l'hypothèse d'un piratage,

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel concernant son appartenance à la Filière d'Arbitrage Régional (FAR), en présence de son représentant légal, Attendu que le responsable du groupe des arbitres FAR Jeunes a relevé un certain nombre de comportements de l'officiel révélateurs d'un déficit d'investissement de sa part : indisponibilités répétés sur des rencontres amicales ou interdistricts, absence à un stage annoncée à la dernière minute sans justificatif reçu à ce jour, résultat très insuffisant au dernier test théorique (33,75/140), manque de réaction en réponse à une première approche préventive de la part du responsable,

Attendu que l'officiel explique que : il pensait que la formation était plus axée sur le comportement de l'arbitre sur le terrain alors qu'elle est en réalité presque exclusivement théorique,

il regrette de ne pas avoir été observé ne serait-ce qu'une fois cette saison pour être jugé aussi sur son activité sur le terrain,

Attendu que son représentant légal explique que :  
il regrette que les parents des jeunes arbitres de la FAR ne soient pas plus informés de ce qui est demandé aux arbitres, ce qui leur permettrait de mieux suivre ce que fait leur enfant,  
il s'étonne que son fils n'ait pas été observé cette saison alors que les autres candidats de la FAR ont été observés 1 ou 2 fois,  
il regrette que la formation porte quasi exclusivement sur les lois du jeu et ne soit pas plus axée sur le travail sur le terrain,  
il déplore que Eden ait reçu en début de saison un livret des lois du jeu périmé de la saison 2022-2023, avant de recevoir un livret à jour il y a seulement quelques jours,

La Commission prend en compte les remarques de l'officiel et de son représentant légal, et explique que c'est la Fédération qui fixe les axes de formation des arbitres intégrés à la FAR. Elle insiste sur le fait que le constat fait sur le défaut d'investissement de l'officiel ne remet absolument pas en cause ses qualités qui peuvent le conduire à devenir un très bon arbitre de District, voire de Ligue.

#### **La Commission décide de retirer l'officiel de la Filière d'Arbitrage Régional pour cette saison.**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition par téléphone de l'officiel concernant le cumul de fonctions par un dirigeant lors de la rencontre U18 D2A du 15/02 CARRIERES/SEINE - MAISONS LAFFITTE,  
Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :  
il a autorisé un dirigeant de CARRIERES/SEINE à s'inscrire sur la FMI à la fois comme Educateur / Dirigeant Responsable et comme Arbitre assistant,  
ce dirigeant a effectivement assuré la fonction d'Arbitre assistant pendant toute la rencontre,

La Commission rappelle à l'officiel qu'un licencié inscrit sur la feuille de match dans les « Infos arbitre » avec le statut d'officiel, que ce soit comme Arbitre central, Arbitre assistant ou Délégué, NE PEUT PAS figurer également comme membre de l'encadrement de l'équipe tel qu'Éducateur, Dirigeant, Adjoint, Personnel médical, ....

#### **La Commission invite l'officiel à participer à nouveau à la formation FMI qui a lieu le dimanche 29/03/2026 au DYF, afin de pouvoir le désigner à nouveau par la suite.**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel concernant son comportement supposé lors de la rencontre U18 D1 du 15/3 VERSAILLES - ST GERMAIN,  
La Commission regrette l'absence non excusée de l'officiel.

#### **La Commission prive l'officiel de désignation à compter du**

#### **30/03/2026 et jusqu'à comparution devant la CDA.**

#### **La Commission inflige à l'officiel une amende de 30 € pour absence non excusée à convocation d'une Commission (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel concernant son comportement supposé lors de la rencontre U16 D1 du 25/01 BAILLY NOISY – CONFLANS FC, avec les éducateurs CAMUS Edgar de BAILLY et KOVALTCHOUK Philippe de CONFLANS FC,

La Commission regrette l'absence non excusée de M. KOVALTCHOUK Philippe, empêchant un débat contradictoire total,  
Attendu qu'il résulte des rapports de l'officiel et M. CAMUS, ainsi que de l'audition que :

l'officiel a exclu le gardien de BAILLY à la 80ème minute pour comportement grossier ou injurieux,  
à la fin de la rencontre, M. CAMUS a demandé à l'officiel s'il était possible de changer l'exclusion (carton rouge) en une exclusion temporaire (carton blanc) sur la FMI,  
l'officiel a demandé que les 2 éducateurs en discutent ensemble et lui donnent leur avis,  
M. CAMUS a expliqué à M. KOVALTCHOUK que l'officiel et lui étaient d'accord pour changer la sanction,  
M. KOVALTCHOUK lui a répondu « Je préfère ne pas me mettre dans ces histoires »,  
dans le vestiaire de l'officiel, M. CAMUS a confirmé sa demande de transformer le carton rouge en carton blanc, et M. M. KOVALTCHOUK s'est opposé au changement de la sanction,  
l'officiel a saisi l'exclusion définitive (carton rouge) sur la FMI, précisant au cours de l'audition qu'il n'avait jamais envisagé de modifier la sanction attribuée au gardien exclu, et qu'il ne s'est pas senti victime d'intimidation dans le but de faire modifier la sanction.

La Commission rappelle à l'officiel qu'une sanction attribuée à l'occasion d'une rencontre ne peut en aucun cas être retirée ou modifiée. L'arbitre ne doit jamais laisser les éducateurs ou dirigeants penser qu'une négociation est possible sur ce sujet. Il peut bien évidemment expliquer les raisons qui l'ont conduit à prendre sa décision mais il doit aussi être très ferme sur l'impossibilité de toute modification.

La Commission rappelle enfin que le fait de demander à un arbitre de modifier ou retirer une sanction administrative (avertissement, exclusion temporaire ou définitive) est sanctionnable par la Commission de Discipline.

#### **La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.**

#### **Amende administrative : 30 € au club de CONFLANS FC**

**MOTIF** : Absence non excusée à convocation d'une commission - Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel, à son club d'affiliation, ainsi qu'aux clubs de BAILLY NOISY et CONFLANS FC.

- Audition des officiels **Messieurs LANASRI Yanis, PIRES Hugo, TABBI Abdelkader, TCHOUBAYO Melchior et UZOMA Iwu** concernant leur arrivée au District des Yvelines.

La Commission regrette l'absence excusée de Mme BENGU Merve. Elle la convoquera à nouveau lors d'une prochaine réunion.

LANASRI Yanis (18 ans) a suivi la formation initiale (FIA) au District 92 en novembre dernier. Il a été observé en U14 D5 et a été validé en février. Il a une licence joueur à MONTRouGE, une licence arbitre à PORT MARLY et habite PORT MARLY. Jusqu'à la fin de saison, il souhaite alterner : arbitrer une semaine et jouer la semaine suivante.

PIRES Hugo (18 ans) a suivi la formation initiale (FIA) au District 95 en février dernier. Il a été observé en U14 D5 et a été validé en mars. Il a une licence arbitre à SARTROUVILLE et habite BEYNES.

TABBI Abdelkader (57 ans) est arbitre depuis 2021. Il a une licence arbitre à CORMEILLAIS ACS et habite POISSY. Il sera affecté à la Catégorie Arbitre de Football Diversifié, officiant le dimanche matin.

TCHOUBAYO Melchior (25 ans) a suivi la formation initiale (FIA) au District d'Indre-et-Loire (37) en octobre dernier. Il a été observé en U17 D2 et a été validé en novembre. Il a ensuite été désigné sur 7 rencontres dont 3 rencontres en SEN D4. Il a une licence arbitre à CHATOU et habite SARTROUVILLE.

UZOMA Iwu (18 ans) a suivi la formation initiale (FIA) au District 92 en janvier dernier. Il a été observé en U14 D5 et a été validé en février. Il a une licence arbitre à MESNIL LE ROI et habite MAISONS LAFFITTE.

Les officiels seront invités à participer à une courte formation complémentaire par visioconférence consacrée aux spécificités règlementaires de l'arbitrage dans les Yvelines.

Transmet une copie de la présente décision aux officiels et à leur club d'affiliation.

# COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 17 mars 2026

**Présents :** MM. Laurent HOUIN, Laurent TESSIER, Mustapha JIMANI

**Excusés :** M. Miloud BOUTOUBA

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## SITUATION DES CLUBS AU REGARD DU STATUT DE L'ARBITRAGE, ARRÊTÉE AU 28 FÉVRIER 2026

### SITUATION DES CLUBS

*Après étude des pièces versées au dossier, la Commission confirme que les clubs figurant sur la liste ci-dessous sont, cette saison, en infraction avec le Statut de l'arbitrage. Ils sont par conséquent passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.*

### SANCTIONS FINANCIERES

*Les clubs ci-après sont sujets aux dispositions spécifiques adoptées lors du Comité de direction du 19 juin 1990*

#### 2ème ANNEE D'INFRACTION

MANTES LES ANCIENS (564274) – VET D4 – (Manque 1 arbitre) Amende 60€

MEULAN (500776) – VET D3 – (Manque 1 arbitre) Amende 60€

#### 8ème ANNEE D'INFRACTION

En outre, ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de cette saison

CERNAY LA VILLE (531100) – VET D4 – (Manque 1 arbitre) Amende 240 €

## SANCTIONS SPORTIVES APPLICABLES À LA SAISON 2026/2027

### 1ère ANNEE D'INFRACTION MOINS 2 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2026/2027

E.S. GUYANCOURT FOOTBALL (513620) – SENIORS D1 – (Manque 1 arbitre) Amende 30 €

MAISONS LAFFITTE (552332) – SENIORS D3 – (Manque 2 arbitres) Amende 60€

### 2ème ANNEE D'INFRACTION MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2026/2027

MANTES OLYMPIQUE (564274) – SENIORS D4 – (Manque 1 arbitre) Amende 60€

### 3ème ANNEE D'INFRACTION MOINS 6 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2026 2027

En outre, ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de cette saison

SAINT GERMAIN EN LAYE FC (550196) – SENIORS D 3 (Manque 1 arbitre) Amende 90 €

La commission rappelle aux clubs qu'ils doivent s'assurer que leur (s) arbitre (s) ont bien effectué le nombre de matches nécessaires pour être en conformité avec l'article 34 du statut de l'arbitrage afin de ne pas être en infraction sur la liste qui sera publiée fin juin.

# COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Réunion hebdomadaire du 30/03/2026

**Présents :** Thierry BOKOBZA (Président), MM. Jean-Éric INACIO, Marcel LACABANNE, Laurent PATRIGEON, Didier PELLETIER, Mme Monique ELISABETH

**Absents excusés :** MM. Adrien BARROIS, Jean-Luc BOIVIN, Thierry COLOMBO, Tony GABIER, Melvin GOMES, Michel LOUVEL, Luis PEDRO GOMES, Stéphane PILLEMONT représentant la CDA, Julien RODRIGUES LOPES, Mmes Laetitia GRIVOT, Yvane JONNAIS,

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JOURNÉE DES DÉBUTANTS CATÉGORIE U6-U7

Nous vous informons de l'ouverture des inscriptions pour la JND 2026. Celles-ci se clôtureront le 7 avril prochain.  
Pour vous inscrire : [Cliquez ici](#)

## CATÉGORIE U6-U9

Tous les plateaux jusqu'au vacances d'avril ont été publiés sur FAL.  
Nous vous informons que le site du District rencontre des difficultés d'affichage sur les plateaux, nous vous recommandons de passer par Footclubs pour avoir la bonne visibilité.

### HARDRICOURT US

Pris note du courrier du club sur l'accueil des plateaux.

## PLATEAUX U7 CLASSIQUES

Suite à de nombreux désistements, la Commission a procédé à des modifications sur les plateaux U6-U7 du lundi 6 avril et sera susceptible de sanctionner les clubs qui prévoient tardivement de leur absence.

### MANTES VIVONS FOOT du 21/03

Pris note du retour du club sur l'organisation de son plateau.

La Commission remercie le club pour les explications fournies et espère qu'à l'avenir il y aura un peu plus de vigilance.

## PLATEAUX U9 CLASSIQUES

### GAMBAIS AS

Courrier du club faisant état d'un déplacement très lointain (VERNEUIL) sur les plateaux du 28 mars dernier, auquel il n'a pas participé.

La Commission prend note et reconnaît l'éloignement trop lointain avec le site d'accueil. Elle y sera vigilante sur les prochains plateaux.

## CATÉGORIE U10-U11 CRITERIUMS U10/U11

Par année du 04/04/26

### 55571890/55571568 : MAUREPAS AS 2 22 / RAMBOUILLET FC 2 2

Demande du club de MAUREPAS AS pour annuler ces rencontres en raison de l'organisation de la Finale U13 sur ses installations le même jour.

La Commission prend note et annule les rencontres.

Espoirs U10 & U11 du 04/04/26

### 55570775/55570999 : MANTOIS 78 FC 1 21 / VILLENES ORG. FC

Demande du club du MANTOIS pour reporter ces rencontres en raison d'un tournoi prévu à cette date.

La date du 4 avril étant prévu au calendrier général, la Commission ne reportera les rencontres qu'avec l'accord de VILLENES ORG FC, avec une date fixée. Réponses demandées pour le vendredi 3 avril au plus tard, sans quoi les équipes du MANTOIS 78 FC seront déclarées forfait.

Par année du 21/03/26

### 55571636 : BEYNES FC 21 / VIROFLAY USM 21

Le club de VIROFLAY USM nous informe que finalement cette rencontre s'est jouée et demande par conséquent l'annulation du forfait.

La Commission prend note et annule l'amende infligée dans YF 1881.

## CHALLENGES U10/U11

La Commission vous informe de la diffusion des classements des Challenge Régional U11 & Départemental U10 ainsi que la liste des 4 qualifiés par catégorie pour le plateau final du 18 avril prochain.

Pour les consulter : [cliquez ici](#)

### TRAPPES ES

Courrier de la Présidente du club demandant des précisions sur l'établissement des qualifiés pour le Challenge Régional U11.

La Commission, pour répondre, précise les points suivants :

1. La Commission doit communiquer chaque saison à la Ligue de Paris 2 équipes qualifiées pour la Finale Régionale U11.
2. Elle est libre de déterminer la façon dont ces équipes doivent se qualifier pour la Finale Régionale.
3. La Commission a décidé d'opter depuis la saison 2024/2025 sur la même formule que le Festival U13, à savoir la formule échiquier, qu'elle utilise également sur le Challenge Départemental U10, sur 4 journées avant le plateau Final

Départemental, qui regroupe, 4 équipes U11G, 4 équipes U11F et 4 équipes U10G.

4. Pour cela, elle utilise le même règlement, et pour le départage des équipes elle se réfère au Règlement Sportif du District et de son article 14.

5. Dans le cas de votre équipe U11, elle précise dans un premier temps, que ce ne sont pas 3 équipes à égalité, mais 5. Que les conditions de départage sont les suivantes :

a) par la somme des points acquis lors des seuls matches ayant opposé les équipes à départager.

b) par le goal-average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matches ayant opposé les équipes à départager (goal-average particulier).

c) par le goal-average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal-average général).

d) en cas de dernière égalité, par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des matches du groupe.

6. Avec ces critères, le goal-average particulier ne pouvant s'appliquer, car toutes les équipes concernées ne se sont pas toutes rencontrées, la Commission a établi que votre classement était donc 6ème, car VILLENES ORGEVAL FC a une meilleure différence de buts générale (critère c) et CONFLANS FC a un plus grand nombre de buts marqués (critère d).

Précision faite, que ce n'est pas parce qu'au cours des 4 journées CONFLANS a battu VILLENES et que TRAPPES a battu CONFLANS, que forcément, TRAPPES mérite d'être devant ces équipes au classement. La Commission ne peut appliquer une telle logique à une compétition qu'elle supervise.

7. L'affectation des équipes sur les différents plateaux se fait en fonction du classement établi après chaque journée, classement qui n'est volontairement pas communiqué aux clubs afin d'éviter des dérives que cela pourrait engendrer sur les rencontres, à savoir trop de compétition instaurée par les clubs, qui aurait un impact néfaste sur le développement des jeunes joueurs concernés. La Commission est consciente que cela peut amener une zone d'incertitude, mais le choix est assumé justement pour préserver au maximum les dérives de ce qu'on appelle « la championnate ».

En conclusion, la Commission, ne peut s'en tenir qu'à l'application du règlement sportif quant au départage des équipes sur ce Challenge, et prend note pour l'avenir à permettre aux clubs une meilleure visibilité de ces conditions, tout en gardant en priorité, la préservation de nos plus jeunes licenciés, de dérives, qu'elle constate d'années en années sur ces catégories d'âges.

## CATÉGORIE U12-U13 FESTIVAL FOOT U13

### VIROFLAY USM

Demande du club pour annuler son forfait lors de la journée du 14/03 à GUYANCOURT, expliquant s'être déplacé à 16h00, alors que le plateau s'était joué à 14h00.

La Commission, après étude des échanges de mails, confirme que GUYANCOURT avait bien envoyé un mail la semaine précédant le plateau, pour signifier un changement d'horaire et de stade. A ce mail, nous n'avons pas eu de retour de VIROFLAY USM, mais bien un retour de SARTROUVILLE ES, ce qui est étonnant au vu de votre mail sur le fait que ce club était également arrivé pour 16h00.

Elle était donc dans son droit d'appliquer le forfait, néanmoins, à titre exceptionnel, compte tenu de votre déplacement à GUYANCOURT, la Commission annule l'amende correspondante infligée dans YF 1881.

### AUTEUILLOIS AS 1

Demande du club pour annuler son forfait lors de la journée du 14/03 à GUYANCOURT, compte tenu des modifications sur le plateau prévu initialement à GUERVILLE.

La Commission, étant donné que ce plateau s'est finalement joué à 12h30 à BONNIERES, la Commission annule l'amende infligée dans YF 1880

## FORFAIT AVISÉ U10-U11

1er forfait : 13€  
(Annexe 2 RS DYF)

55571564 : HOUDANAISE REGION FC 3

U12-U13  
1er forfait : 13€  
(Annexe 2 RS DYF)

55570691 : MONTIGNY LE BX AS 3  
55570377 : BUCHELOISE AS 3  
55570598 : DAMMARTIN EN SERVE AS 1  
55570626 : FEUCHEROLLES USA 2  
55570708 : MAGNY 78 FC 2

## FORFAIT NON AVISÉ U10/U11

1er forfait : 13€  
(Annexe 2 RS DYF)  
Rencontres du 21/03/26

55571375 : ECQUEVILLY EFC 2

U12/U13  
1er forfait : 13€  
(Annexe 2 RS DYF)  
Rencontres du 21/03/26

55570005 : ÉLANCOURT OSC 4  
55570387 : BONNIERES FRENEUSE FC 3  
55570577 : CARRIERES GRE AS 3  
55569539 : CARRIERES GRE AS 1

## FEUILLES PLATEAUX MANQUANTES U6-U7

Plateaux du 21/03/2026  
Rappel avant amende

### U6

ABLIS FC – ÉLANCOURT OSC – RAMBOUILLET YVELINES US – ST CYR AFC  
LE VÉSINET – CHATOU AS – CONFLANS FC – PORT MARLY  
LIMAY AM – VILLENES ORGEVAL FC  
PLAISIROIS FO – CELLOIS CS – GAMBAIS – VERSAILLES JUSSIEU AS

## U7

ABLIS FC – ÉLANCOURT OSC – RAMBOUILLET YVELINES US –  
ST CYR AFC  
NEAUPHLE – AUTEUILLOIS – FC FONTENAY-LE-FLEURY –  
VÉLIZY ASC  
LE VÉSINET – CHATOU AS – CONFLANS FC  
LIMAY ALJ – MAULOISE US – TRIEL AC – VILLENNES ORGEVAL  
VIVONS FOOT MANTES LA JOLIE – AS FOURQUEUX – FC  
ACHÈRES  
LE PECQ US – ESP SARTROUVILLE – ST GERMAIN-EN-LAYE FC  
TRAPPES – ST ARNOULT – VALLEE 78 FC  
PLAISIROIS FO – CELLOIS CS – VERSAILLES JUSSIEU AS

## **PLATEAUX U9 CLASSIQUES**

Amende après rappel : 20€  
(Annexe 2 RS DYF)  
Plateaux du 14/03/26

BOUGIVAL FOOT  
ECQUEVILLY EFC  
CONFLANS RACING

## **PLATEAUX ESPOIRS U8/U9**

Amende après rappel : 20€  
(Annexe 2 RS DYF)  
Plateaux du 14/03/26

## Fiche équipe

VELIZY ASC  
CONFLANS FC  
LIMAY AMJ  
PLAISIROIS FO

## **CHALLENGES PLATEAUX U10/U11**

Amende après rappel au club d'accueil : 20€  
(Annexe 2 RS DYF)  
Plateaux du 14/03/26

## **Challenge DYF U10/U11**

P05 CARRIÈRES GRÉSILLONS  
P12 VILLENNES ORGEVAL FC  
P13 MONTESSON US  
P26 AUBERGENVILLE  
P38 ST CYR AFC  
P48 HARDRICOURT US  
P50 LOUVECIENNES AS  
P51 ANDRESY FC  
P52 PORT MARLY CS

## **FEUILLES PLATEAUX INCOMPLÈTES**

### **U6-U7**

Plateaux du 21/03/2026

Amende : 8 €  
(Annexe 2 RS DYF)

ÉPÔNE (manque licences + NOMS)  
VERSAILLES 78 FC (MANQUE 3 LICENCES + NOMS)  
MÉZIÈRES AJ (MANQUE LICENCE + NOM)  
MESNIL ST DENIS (MANQUE 1 SIGNATURE)

## **FEUILLES MATCHES MANQUANTES CRITERIUM DEPARTEMENTAL U10/U11**

Rappel avant amende au club d'accueil  
Rencontres du 21/03/2026

### U10

55571666 ROSNY CS FOOT 22 – MANTOIS 78 F.C.22  
55571821 PLAISIROIS F.O. 23 – HOUILLES A.C. 24

### U11

55571339 AUBERGENVILLE F.C 2 – CARRIÈRES GRESILLONS 2  
55571416 CHATOU A.S. 3 – FOURQUEUX A.S. 2  
55572257 MANTES OLYMPIQUE F.C. 1 - LIMAY ALJ 2

## **CRITERIUM DEPARTEMENTAL U12/U13**

Rappel avant amende au club d'accueil  
Rencontres du 21/03/2026

55570690 EN JOSAS U.S. 1/ ST ARNOULT U.S. 1  
55569850 MANTOIS 78 FC 4 / ISSOU AS 1  
55569877 CROISSY U.S. 2 / MAUREPAS AS 2  
55569957 MESNIL LE ROI A.S. 1 / LIMAY ALJ 1  
55570044 PORCHEVILLE FC 21 / MAISONS-LAFFITTE F.C 21  
55570099 CARRIÈRES GRE 22 / CONFLANS RACING 21

## **U12-U13 ESPOIRS**

### Rappel avant amende

& Pénalité sportive sur l'épreuve technique selon les modalités  
du règlement

Rencontres du 21/03/2026

### U12

55569662 CARRIÈRES S/S US 21 / HOUILLES SO 21  
55569710 LIMAY ALJ 21 / CHAMBOURCY ASM 21

## **FEUILLES JONGLERIE MANQUANTES**

### **U10-U11 ESPOIRS**

#### Rappel avant amende

& Pénalité sportive sur l'épreuve technique selon les modalités  
du règlement

Rencontres du 21/03/2026

### U10

HOUILLES AC /CELLOIS CS  
ÉLANCOURT OSC / HOUDAN LA VESGRE  
GUYANCOURT ES / TRAPPES ES  
CHANTELOUP LES V /BOUGIVAL FOOT  
CROISSY US / MONTESSON US  
MAGNY /BONNIÈRES FRENEUSE

### U11

HOUILLES AC /CELLOIS CS  
ST ARNOULT / AUBERGENVILLE FC  
CHANTELOUP LES V /SARTROUVILLE ES  
MANTES VIVONS FOOT / BOIS D ARCY  
VELIZY ASC / RAMBOUILLET FC

## **U12-U13 ESPOIRS**

### Rappel avant amende

& Pénalité sportive sur l'épreuve technique selon les modalités  
du règlement  
Rencontres du 21/03/2026

### U12

55569572 VELIZY ASC 21 / VILLENNES ORGEVAL FC 21  
55569619 MARLY LE ROI US 21 / VERSAILLES 78 FC 22  
55569663 CELLOIS CS 21 / HOUILLES AC 22  
55569710 LIMAY ALJ 21 / CHAMBOURCY ASM 21  
55569709 MESNIL ST DENIS AS 21 / TRAPPES ES 22

### U13

55569311 EPONE USBS 1 / MONTIGNY LE BX AS 1  
55569512 HOUILLES AC 1 / VERNEUIL ENTENTE 1  
55569540 SARTROUVILLE ES 1 / TRAPPES ES 1  
55569541 POISSY FC 1 / VIROFLAY USM 1

## **ANOMALIES EPREUVES**

### **U10-U11 ESPOIRS**

Pénalité : -1pt aux 2 équipes  
Rencontres du 21/03/2026

### U10

MANTOIS 78 / CLAYES S/BOIS : mauvaise épreuve réalisée  
VERNEUIL ENTENTE / ROSNY CM : mauvaise épreuve réalisée

### U11

HOUILLES SO / MONTESSON US : mauvaise épreuve

## **COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ**

Commission du 30 mars 2026

**Présents** : Francis DUPRE (Président), Naïma BARRIZ, Solenne POINSOT, Ibrahim BENLARBI, Claude KALENDERIAN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District*

## **FILLOFOOT**

Le module Foot Animation et Loisir est utilisé pour l'inscription, la publication des plateaux et pour l'envoi des fiches plateaux.  
Les plateaux du 21/03/26 et du 04/04/2026 sont en ligne.

## **FOOT A 5**

Le module Foot Animation et Loisir est utilisé pour l'inscription, la publication des plateaux et pour l'envoi des fiches plateaux.  
Les plateaux de mars et avril sont en ligne.

## FORFAIT AVISE 1ER FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

### SENIORS F A 8

**Poule A du 28/03/2026**  
55539917 BREVAL LONGNES F.C.

### U15 F

**Poule C du 28/03/2026**  
55540360 MAISONS-LAFFITTE F.C 1

### U13 F

**Poule E du 28/03/2026**  
55569005 GUYANCOURT E.S. 2

## FORFAIT AVISE 2EME FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

### U15 F

**Poule B du 21/03/2026**  
55540368 VAL DE SEINE SCF 2

## FORFAIT NON AVISE 1ER FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

### U15 F

**Poule C du 21/03/2026**  
55540360 MAISONS-LAFFITTE F.C 1

### U13 F

**Poule B du 21/03/2026**  
55568923 MONTESSON US 1  
55568921 POISSY FC 1

### U11 F

**Poule B du 21/03/2026**  
55568789 VAL DE SEINE SCF 1

## FORFAIT NON AVISE 1ER FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

### U15 F

**Poule B du 21/03/2026**  
55540337 POISSY FC 3

## COUPE DES YVELINES FUTSAL

### FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F.

Avisé	100,00 €
Non Avisé	150,00 €
Forfait en cours de plateau	200,00 €

### U15F

Samedi 18 avril 2026

Montesson, horaire à confirmer

### POULE A

LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES  
FONTENAY LE FLEURY FC  
PLAISIROIS FO  
CARRIERES GRESILLONS AS

### POULE B

NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC  
POISSY FC  
MONTESSON US  
SARTROUVILLE ES

## COURRIERS

### 550641 LES MUREAUX OFC

Courrier du club demandant l'engagement d'une équipe supplémentaire en Critérium U18F à 8

**La Commission modifie les plateaux en conséquence**

### 526858 BAILLY NOISY SFC

Demande du club d'avancer la rencontre de Critérium U13F du samedi 23 mai 2026 SFC BAILLY NOISY / CARRIERES SUR SEINE US 2 au mercredi 20 mai 2026. le club organise un tournoi à la date de la rencontre.

**La Commission est en attente de l'accord de CARRIERES SUR SEINE.**

## COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Réunion restreinte du 30/03/2026

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

2ème Rappel

avant amende et match perdu par pénalité aux 2 clubs  
(Annexe 2 du R.S. du D.Y.F.)

### CRITERIUM FUTSAL U13

### Match du 15/03/2026

55559918 CARRIERES GRESILLONS—VECTEUR SPORT 1  
55559920 ARE 2—TRAPPES FUTSAL 1

## COUPE DES YVELINES FUTSAL JEUNES

Ces Coupes étant des compétitions officielles, les clubs doivent présenter leurs licences sur l'application Footclubs Compagnon ou le listing des licences imprimé par le club sur papier libre.

Par ailleurs :

Les protèges tibias sont obligatoires.

Les clubs ayant 2 équipes engagées sur un même plateau , merci de prévoir des maillots de couleurs différentes.

## FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F.

Avisé	100,00 €
Non Avisé	150,00 €
Forfait en cours de plateau	200,00 €

## PLATEAU 1/2 FINALE

### U12

Dimanche 26 Avril 2026

### PLATEAU DE LIMAY

Gymnase Guy Moquet  
Rue Charles Tellier  
78520 LIMAY

RESPONSABLE : Loïc JOUBERT  
Tél: 06 27 52 90 75

ACCUEIL DES EQUIPES 9h00  
HORAIRE DU PLATEAU 10H00 à 15H00  
Buvette et restauration sur place

## POULE UNIQUE

ELANCOURT OSC  
MONTIGNY Le Bx  
CARRIERES GRES. AS  
St GERMAIN FC  
POISSY FC  
BOUAFLE FLINS ENTENTE

**U13**

**Samedi 25 Avril 2026**

### **PLATEAU DE ECQUEVILLY**

Gymnase des Motelles  
21 Ave des Motelles  
78920 ECQUEVILLY

**RESPONSABLE : Loïc JOUBERT**  
Tél: 06 27 52 90 75

**ACCUEIL DES EQUIPES 8H15**  
**HORAIRE DU PLATEAU 9H15 à 13H00**  
**Pas de buvette et restauration sur place**

### POULE A

BOUAFLE FLINS 1  
AUBERGENVILLE FC  
POISSY FC  
ELANCOURT OSC

### POULE B

BOUAFLE FLINS 2  
CARRIERES SUR SEINE  
PLAISIROIS FO  
MAGNY 78 FC

**U16**

**Samedi 25 Avril 2026**

### **PLATEAU DE LIMAY**

Gymnase Guy Moquet  
Rue Charles Tellier  
78520 LIMAY

**RESPONSABLE : Didier PELLETIER**  
Tél: 07 70 27 87 59

**ACCUEIL DES EQUIPES 9H00**  
**HORAIRE DU PLATEAU 10H00 à 16H00**  
**Buvette et restauration sur place**

## POULE UNIQUE

LIMAY ALJ 1  
LIMAY ALJ 2  
CARRIERES GRES. AS  
BOUGIVAL  
TRAPPES FUTSAL  
MAGNY 78 FC

# COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration règlementaire)

**Réunion du jeudi 26 mars 2026**

**Présents :** M. Guy BEAUBIAT (Président),  
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président),  
Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),  
MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS (Éducateur), Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON et Ali SAHALI (Éducateur),

*Les décisions de la Commission d'Appel en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.*

## SENIORS

**D5A du 08/02/2026**

### **54728399 A.S.M. CHAMBOURCY / F.C. BONNIERES FRENEUSE**

Appel du F.C. BONNIERES FRENEUSE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 19/02/2026, ayant décidé :

Réclamation du F.C. BONNIERES FRENEUSE confirmant l'inscription de l'observation sur la F.M.I. dans la partie « Réserves Techniques », portant sur l'exercice de la fonction d'Arbitre-assistant par le club de l'A.S.M. CHAMBOURCY  
Après lecture des rapports demandés à M. SOULAT Alain, Arbitre central bénévole de l'A.S.M. CHAMBOURCY ainsi qu'à M. GUIMARD Cédric, Educateur/Dirigeant Responsable de l'A.S.M. CHAMBOURCY

La Commission retient que :

Le joueur n°14, SOUILLE Lucas, a assuré la fonction d'Arbitre-assistant en 1<sup>ère</sup> période pour l'A.S.M. CHAMBOURCY, puis est rentré en jeu au début de la seconde période.

L'équipe du F.C. BONNIERES FRENEUSE a changé, avec l'accord de l'Arbitre central, d'Arbitre-assistant à la pause.

Retenant que l'article 17 du Règlement Sportif ne permet pas de telles pratiques en catégorie Seniors.

Retenant qu'aucune réserve n'a été déposée par les clubs au moment des changements d'Arbitre-assistant.

Constatant que l'Arbitre central bénévole reconnaît ne pas avoir noté les 6 changements.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation irrecevable.

Débit : 43,50 € à F.C. BONNIERES FRENEUSE

**Motif :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

**Amende : 80 € à F.C. BONNIERES FRENEUSE**

**Motif :** infraction à l'article 17 / Arbitrage (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

**Amende : 80 € à A.S.M. CHAMBOURCY**

**Motif :** infraction à l'article 17 / Arbitrage (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

**Amende : 50 € à A.S.M. CHAMBOURCY**

**Motif :** F.M.I. non renseignée / changements (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Jugeant en appel,

**Après avoir noté l'absence excusée de :**  
**A.S.M. CHAMBOURCY**

M. FAINKE Mohamed, Capitaine,

**Après audition de :**

**A.S.M. CHAMBOURCY**

M. SOULAT Alain, Arbitre central bénévole,  
M. GUIMARD Cédric, Educateur,  
M. MARTIAL Johan, joueur n°10,

**F.C. BONNIERES FRENEUSE**

M. CHAUSSON Sébastien, Educateur,  
M. DERET Loris, Capitaine,  
M. GONCALVES DA SILVA Manuel, Arbitre-assistant 2,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au F.C. BONNIERES FRENEUSE, club appelant,

Considérant que le F.C. BONNIERES FRENEUSE conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 19/02/2026, qui a rejeté sa réclamation portant sur l'exercice de la fonction d'Arbitre-assistant par l'A.S.M. CHAMBOURCY et lui a infligé une amende de 80 € pour une infraction à l'article 17 du Règlement Sportif du District.

**Considérant qu'il résulte du rapport de M. SOULAT Alain, Dirigeant de l'A.S.M. CHAMBOURCY, Arbitre bénévole de la rencontre, que :**

- avant le début de la rencontre, il a validé la demande de positionner comme Arbitre-assistant 1 un joueur de l'équipe de CHAMBOURCY, sachant que la personne désignée pour exercer ladite fonction allait avoir du retard,

- sur cet état de fait, aucune réserve d'avant match ne lui a été adressée de la part des 2 équipes,

- avant la reprise de la 2<sup>ème</sup> période, un Dirigeant du F.C. BONNIERES FRENEUSE est venu le solliciter afin de changer l'Arbitre-assistant 1 car il n'était pas le titulaire de la rencontre,

- dès lors, la fonction d'Arbitre-assistant pour CHAMBOURCY a été assurée par la personne identifiée sur la F.M.I. et la rencontre s'est poursuivie,

- pour ce qui concerne les changements, il s'agit d'un oubli de sa part car il a dû quitter assez rapidement le complexe,

- il peut toutefois dire que tous les remplaçants sont entrés en jeu,

**Considérant qu'il résulte du rapport de M. GUIMARD Cédric, Dirigeant de l'A.S.M. CHAMBOURCY, que :**

- il a été vu directement avec les Dirigeants de BONNIERES FRENEUSE et l'Arbitre central, M. SOULAT Alain, si le joueur SOUILLE Lucas, de CHAMBOURCY, pouvait exceptionnellement exercer les fonctions d'Arbitre-assistant du fait que l'assistant prévu, M. BENHILAL Adel, n'était pas encore arrivé, ce à quoi les Dirigeants de BONNIERES FRENEUSE ne se sont pas opposés et ont validé cette proposition avec l'Arbitre,
- M. SOUILLE Lucas n'a arbitré que durant la 1<sup>ère</sup> période, comme convenu avant le début du match,
- la 2<sup>ème</sup> période a été arbitrée par l'assistant prévu, M. BENHILAL Adel,
- tout a été validé par les 3 parties du match (A.S.M. CHAMBOURCY, F.C. BONNIERES FRENEUSE et l'Arbitre),

**Considérant que le F.C. BONNIERES FRENEUSE a fait notamment valoir, dans son appel, que :**

- la Commission a retenu qu'un changement d'Arbitre-assistant serait intervenu à la mi-temps, pratique considérée comme non conforme à l'article 17 du Règlement Sportif du District (Arbitrage - Match officiel) et a, en conséquence, prononcé une amende à l'encontre du club,
- le club affirme ne pas avoir procédé à un changement d'Arbitre assistant, aucun changement de rôle n'ayant été effectué par son représentant au cours de la rencontre,
- une réserve a été régulièrement inscrite sur la F.M.I., à l'issue de la rencontre, rédigée comme suit :  
« Je soussigné capitaine de l'équipe du FCBF formule une réserve concernant le joueur adverse n° 14, ce joueur a exercé la fonction d'arbitre de touche durant la première mi-temps alors qu'il n'était pas arbitre de touche officiellement désigné. Ce joueur est ensuite rentré en tant que joueur lors de la seconde mi-temps. Réserve déposée à l'issue de la rencontre pour servir et valoir ce que de droit »,
- la démarche visait ainsi à signaler une situation relative à l'équipe adverse, et non à organiser ou valider un quelconque changement d'Arbitre-assistant de son fait,
- dans ce contexte, il sollicite :
  - . la confirmation de l'existence d'une voie de recours contre cette décision, ainsi que les modalités précises applicables (forme de l'appel, délais à respecter),
  - . la clarification détaillée des faits matériellement retenus à l'encontre du club et des éléments sur lesquels la Commission s'est fondée pour considérer qu'une infraction à l'article 17 lui serait imputable,
  - . la vérification de la conformité de sa démarche au regard des dispositions relatives aux réserves et réclamations, telles que prévues au Titre IV - Procédures du Règlement Sportif, dès lors qu'une réserve a bien été inscrite sur la F.M.I. en fin de rencontre,
  - . à titre préventif, il demande que lui soit précisée la conduite à tenir par son équipe et ses Dirigeants lorsqu'un club adverse procède à un changement d'Arbitre-assistant en cours de rencontre, afin de s'assurer du respect immédiat des dispositions du Règlement Sportif et d'adopter la procédure conforme en pareille situation, sa démarche s'inscrivant dans un souci de compréhension précise de la décision rendue et de stricte application des règlements en vigueur, si une erreur d'interprétation ou un élément factuel devait être constaté, il sollicite également le réexamen de la sanction prononcée à l'encontre du club,

**Considérant qu'il résulte du rapport de M. LIENARD Mathieu, Dirigeant du F.C. BONNIERES FRENEUSE, exerçant les fonctions de Délégué, que :**

- lors de la 1<sup>ère</sup> période, le joueur SOUILLE Lucas, de l'A.S.M.

CHAMBOURCY, a exercé les fonctions d'Arbitre-assistant alors qu'il n'était pas l'assistant officiellement désigné,

- ce même joueur est ensuite entré en jeu en tant que joueur au cours de la seconde période,
- ces éléments ont été constatés sur le terrain et motivent les réserves déposées à l'issue de la rencontre,
- le club dispose de preuves photographiques attestant de ces faits,

**Considérant que M. CHAUSSON Sébastien, Educateur du F.C. BONNIERES FRENEUSE, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :**

- il n'y a pas eu de changement d'arbitre assistant au cours de la rencontre pour l'équipe de BONNIERES FRENEUSE,
- par contre, 3 arbitres-assistants différents se sont succédés pour l'équipe de CHAMBOURCY, l'un en 1<sup>ère</sup> période et les 2 autres en seconde période,
- après une précision apportée par M. SOULAT Alain, Arbitre central bénévole, il reconnaît que le deuxième arbitre-assistant se tenait sur la touche avant le coup d'envoi de la seconde période, prêt à officier, mais, à la demande d'un dirigeant de BONNIERES FRENEUSE, ce deuxième arbitre-assistant a été remplacé par celui qui figurait sur la feuille de match,
- en définitive, seuls 2 arbitres-assistants ont officié pour CHAMBOURCY, l'un en 1<sup>ère</sup> période et l'autre en seconde période,

**Considérant que M. DERET Loris, Capitaine de BONNIERES FRENEUSE, et M. GONCALVES DA SILVA Manuel, Arbitre assistant 2 de BONNIERES FRENEUSE, confirment en tous points les déclarations de M. CHAUSSON Sébastien,**

**Considérant que M. SOULAT Alain, Arbitre central bénévole de la rencontre, indique lors de l'audition, que :**

- compte tenu du retard de l'arbitre-assistant de CHAMBOURCY inscrit sur la FMI, M. BENHILAL Adel, c'est le joueur remplaçant n°14, SOUILLE Lucas, qui a officié en 1<sup>ère</sup> période, avec son accord et celui des dirigeants de BONNIERES FRENEUSE,
- en seconde période, c'est M. BENHILAL Adel qui a officié puisqu'il était arrivé,
- il n'y a pas eu de changement d'arbitre-assistant par l'équipe de BONNIERES FRENEUSE,

**Considérant que M. GUIMARD Cédric, Educateur de CHAMBOURCY, et M. MARTIAL Johan, joueur n°10 de BONNIERES FRENEUSE, confirment en tous points les déclarations de M. SOULAT Alain,**

\*\*\*\*\*

**Sur le respect des conditions d'exercice des fonctions d'Arbitre assistant :**

Considérant qu'il résulte de l'article 17 du Règlement Sportif du District que :

« 4) *En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.*

*A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'Arbitre assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.*

...

5) *Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.*

6) *Il est précisé que :*

- *Si 2 arbitres officiels sont présents, le club recevant doit fournir 1 arbitre-assistant. En cas de carence, l'autre club peut fournir l'arbitre-assistant.*
  - *Si 1 seul arbitre officiel est présent, chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant. En cas de carence, le même club peut fournir les 2 arbitres-assistants.*
  - *Si aucun arbitre officiel n'est présent, le club recevant doit fournir l'arbitre central et chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.*
- En cas de carence de la part d'un club, l'autre club peut fournir l'arbitre ou les arbitres nécessaire(s).*
- *L'arbitrage d'un match de catégorie U 15 ou de catégorie d'âge inférieure peut être assuré, au centre, par un licencié âgé d'au moins 16 ans.*
  - *En compétitions de jeunes :*

*la fonction d'Arbitre assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match,*

*la fonction d'Arbitre assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'Arbitre assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu.*

*chaque club est dans l'obligation, si nécessaire, d'utiliser pour assurer les fonctions d'arbitre-assistant, un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match, dans les conditions précitées.*

• *En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match.*

...

7) *Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise ... »*

Considérant que contrairement à ce que prévoient - sauf en Championnat Départemental 1 - les Règlements des Championnats des Yvelines des Anciens et du Dimanche Matin, le Règlement du Championnat Senior du Dimanche Après-midi n'autorise pas l'exercice des fonctions d'Arbitre-assistant par un joueur, avec la possibilité d'être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pouvant participer à ce match, le changement d'Arbitre-assistant ne pouvant se faire qu'à la mi-temps,

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., repris à l'article 30.12 du Règlement Sportif du District, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être formulées des réserves dites « techniques », portant sur une décision prise par l'Arbitre qui ne serait pas conforme aux Lois du Jeu, l'objectif étant qu'ainsi alerté, l'Arbitre puisse modifier ou non la décision ainsi mise en cause,

Considérant qu'en l'espèce, la contestation du F.C. BONNIERES FRENEUSE n'est pas constitutive de réserves techniques au sens de l'article 146 précité dès lors qu'elles visent, non pas une violation d'une des Lois du Jeu, mais le non-respect des dispositions régissant les conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'Arbitre assistant telles qu'elles résultent de l'article 17 du Règlement Sportif,

Considérant que cette contestation n'est pas fondée sur des réserves au sens de l'article 30 du Règlement Sportif, dès lors qu'elles n'ont pas été formulées avant la rencontre ou lors du changement d'Arbitre-assistant,

Considérant enfin que les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., reprises à l'article 30.14 du Règlement Sportif du District, prévoient expressément qu'une réclamation ne peut concerner que la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs,

Considérant que la remise en cause du résultat d'une rencontre au motif du non-respect des dispositions de l'article 17 du Règlement Sportif nécessite qu'aient été formulées des réserves :

- . soit avant la rencontre, si les conditions d'exercice de la fonction d'Arbitre-assistant ne sont pas remplies,
- . soit au moment du changement d'Arbitre-assistant, le but étant que le club adverse et l'Arbitre soient alors alertés sur la contestation ainsi exprimée quant à l'irrégularité de l'exercice des fonctions d'Arbitre-assistant et puissent prendre une décision en conséquence,

Considérant qu'en la circonstance, le F.C. BONNIERES FRENEUSE n'a pas formulé de réserves mais a seulement, après la rencontre, signalé l'irrégularité sur la F.M.I.,

Considérant qu'il en résulte que le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause,

#### **Sur l'amende de 80 € infligée au F.C. BONNIERES FRENEUSE :**

Considérant qu'il a été infligé une amende de 80 € au F.C. BONNIERES FRENEUSE pour avoir procédé au changement d'Arbitre assistant pour la 2<sup>ème</sup> période,

Considérant qu'il s'avère que, contrairement à ce qu'indiquait le rapport de SOULAT Alain, Dirigeant de l'A.S.M. CHAMBOURCY, Arbitre bénévole de la rencontre, le F.C. BONNIERES FRENEUSE n'a pas changé d'Arbitre-assistant au cours de la rencontre,

Dit en conséquence qu'il y a lieu d'annuler l'amende infligée au F.C. BONNIERES FRENEUSE,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

#### **ANNULE L'AMENDE DE 80 € INFLIGÉE AU F.C. BONNIERES FRENEUSE**

#### **CONFIRME LES AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL**

**Dispense le F.C. BONNIERES FRENEUSE du droit d'appel.**

**Présents :** M. Guy BEAUBIAT (Président),  
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président,  
Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),  
MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON et Ali SAHALI (Éducateur),

**Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.**

**U 17**

**D2U du 08/02/2026**  
**54927036 E.F.C. ECQUEVILLY / U.S. CROISSY**  
**Appel de l'U.S. CROISSY d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 26/02/2026, ayant décidé :**  
**Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline**  
**Après lecture de la feuille de match et des divers rapports, Retenant que l'équipe de l'U.S. CROISSY n'a pas souhaité reprendre la rencontre après la pause.**  
**Au regard de l'article 40.1, la Commission retient l'abandon de terrain et décide :**  
**Match perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'U.S. CROISSY, pour en attribuer le gain à l'E.F.C. ECQUEVILLY (3 points, 2 buts).**  
**L'Éducateur et Dirigeant-Responsable M. LOUVET Cédric, de l'U.S. CROISSY est sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 02/03/2026.**  
**La Commission décide de ne pas sanctionner d'un match avec sursis les 11 joueurs de l'U.S. CROISSY**

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Jugeant en appel,

**Après avoir noté l'absence non excusée de :**  
**E.F.C. ECQUEVILLY**  
M. MEDDAH Mohamed, Arbitre central bénévole,

**Après avoir noté l'absence excusée de :**  
**E.F.C. ECQUEVILLY**  
M. NDJOCK Valéry, Éducateur,

**Après audition de :**

**U.S. CROISSY**  
M. BONHOMME Damien, Président  
M. LOUVET Cédric, Éducateur,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La Commission regrette l'absence, excusée ou pas, des représentants de l'E.F.C. ECQUEVILLY, empêchant tout débat contradictoire,

La parole ayant été donnée en dernier à l'U.S. CROISSY, club appelant,

#### **Considérant que l'U.S. CROISSY a notamment fait valoir, dans son appel, que :**

- elle constate que le jugement rendu par la Commission de discipline a tenu compte uniquement de l'article 40.1 du Règlement Sportif,
- elle déplore que la Commission n'ait pas pris en considération les rapports transmis avant la tenue de cette audience,
- les Arbitres désignés lors des rencontres de championnats départementaux sont garants de la sécurité des joueurs et doivent prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la rencontre,
- l'Arbitre de la rencontre a failli à sa mission et l'Éducateur présent était en droit de prendre la décision de ne pas reprendre la rencontre dans le seul but de protéger les joueurs de CROISSY contre toute violence de la part de certains joueurs et spectateurs d'ECQUEVILLY,
- de ce fait, l'U.S. CROISSY fait appel de la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance,
- l'U.S. CROISSY se tient à la disposition de la Commission d'Appel afin de lui présenter une nouvelle fois les faits,
- elle tient à rappeler que le club d'ECQUEVILLY a déjà fait l'objet de violences lors de rencontres précédentes et que ce même club sera jugé pour une affaire similaire lors de la rencontre du 22/02/2026 contre LE CHESNAY, match arrêté par l'Arbitre officiel,
- par conséquent, l'U.S. CROISSY ne peut se satisfaire du jugement de la Commission en tenant compte uniquement du Règlement et en faisant abstraction totale de la sécurité des joueurs de l'U.S. CROISSY,

#### **Considérant qu'il résulte du rapport de M. NDJOK Valéry, Éducateur de l'E.F.C. ECQUEVILLY, que :**

- à la suite d'un tacle particulièrement violent commis par le joueur n°4 de CROISSY sur le joueur n°7 d'ECQUEVILLY, une bousculade s'est produite, entraînant une brève altercation entre les 2 joueurs,
- cet incident a provoqué un attroupement momentané de plusieurs joueurs des 2 équipes, mais la situation a été immédiatement prise en charge et rapidement maîtrisée grâce à l'intervention conjointe de l'Arbitre et des 2 Éducateurs, seuls à être entrés sur l'aire de jeu dans l'unique objectif d'apaiser les esprits,
- aucun débordement majeur n'a été constaté,
- malgré le retour rapide au calme, l'Arbitre a décidé de sanctionner les 2 joueurs concernés d'un carton blanc,
- à la 46<sup>ème</sup> minute, alors que la situation était totalement apaisée et que toutes les conditions étaient réunies pour poursuivre la rencontre, l'entraîneur de CROISSY a fait le choix unilatéral de ne pas reprendre le match,
- cette décision est intervenue alors que son équipe était menée au score avec 2 buts d'écart,
- au regard des éléments factuels constatés sur le terrain, rien ne justifiait l'arrêt définitif de la rencontre,
- il tient également à réfuter formellement toute allégation d'envahissement de terrain par des spectateurs, aucun spectateur n'a pénétré sur l'aire de jeu,
- les seules personnes intervenues étaient les Éducateurs des 2 équipes, dans un cadre strictement maîtrisé et responsable,
- il regrette cet incident, dont l'origine réside dans un geste dangereux d'un joueur de CROISSY.
- le club conteste fermement toute présentation des faits laissant

entendre un débordement généralisé ou une quelconque responsabilité collective de sa part,  
- il lui a été rapporté que l'entraîneur de CROISSY contacterait d'autres équipes de la poule afin d'affirmer que l'E.F.C. ECQUEVILLY se déplacerait accompagnée de supporters agressifs et que serait adopté un comportement violent envers les joueurs adverses,  
- à ce titre, le week-end dernier, l'E.F.C. ECQUEVILLY s'est déplacée à NEAUPHLE accompagnée de son directeur afin d'apaiser toute tension éventuelle, le club ayant été informé par la gendarmerie qu'un climat de doute entourait sa venue,  
- la rencontre s'est déroulée dans d'excellentes conditions et aucun incident n'a été constaté,

**Considérant qu'il résulte du rapport de M. LOUVET Cédric, Educateur de l'U.S. CROISSY, que :**

- il a pris la décision de faire quitter le terrain à son équipe et de ne pas terminer la rencontre à la 38<sup>ème</sup> minute et il en assume les conséquences éventuelles sur le classement de son équipe et sur lui-même,  
- bien qu'étant mené au score à ce moment, il a privilégié l'intégrité physique et la sécurité de ses joueurs plutôt que le résultat,  
- suite à un accrochage (contact) tout à fait normal dans le football et sans aucune violence entre son défenseur central (n° 4) et un attaquant d'ECQUEVILLY, celui-ci accroche le maillot de son joueur, qui se débat aussi à son tour mais de manière complètement sportive (protection du ballon), ce à quoi l'Arbitre du match siffle d'ailleurs une faute en faveur du défenseur de CROISSY,  
- le joueur adverse s'énerve et commence à embrouiller le joueur de CROISSY qui lui répond simplement : « *C'est bon y'a rien, l'Arbitre a sifflé, c'est bon* »  
- un autre joueur adverse (n° 7) arrive de nulle part en courant et commence à mettre un coup sec dans la gorge du défenseur central de CROISSY (voir la photo, après coup),  
- le joueur de CROISSY tombe donc au sol,  
- l'autre défenseur central (n° 5) de CROISSY intervient pour défendre son partenaire, bouscule de l'épaule le joueur n° 7 adverse, auteur du coup sur le n° 4, mais sans coup, juste avec l'épaule pour l'intimider, puis il se retire,  
- c'est à ce moment que le n° 4 adverse traverse le terrain pour aller mettre un coup de poing au visage du n° 5 de CROISSY (voir photo).  
- à côté de cela, il y avait une bonne dizaine de « *supporters* » sur le bord du terrain et cela, dès le début du match, qui « *regardaient* » le match mais surtout qui donnaient l'impression d'avoir envie qu'il se passe quelque chose...comme cela peut malheureusement arriver trop souvent,  
- lors de cette 38<sup>ème</sup> minute, ces mêmes « *supporters* » ont envahi le terrain pour aller en découdre avec les joueurs de CROISSY,  
- c'est à ce moment seulement qu'il s'est permis de rentrer sur le terrain pour écarter ses joueurs de ce marasme et qu'il leur a indiqué la sortie du terrain,  
- l'Éducateur adverse a essayé de le faire revenir sur sa décision, prétextant que son joueur avait pris un carton rouge et que « *C'était ok* », mais pour lui, ce n'était pas ok et ce genre de comportement ne le sera jamais pour lui,  
- le football n'est pas la guerre, juste un sport !! Il en a assez de toutes ces montées d'hormones intempestives et inutiles qui n'ont rien à faire sur un terrain...et c'est un Éducateur avec une expérience de plus de 30 ans d'encadrement qui écrit, donc s'il évoque ce ras le bol face à ce genre de situation, c'est qu'il en a déjà trop vu dans le football,  
- quand est-ce que cela va cesser ???

**Considérant qu'il résulte du rapport de M. MEDDAH Mohamed, Dirigeant de l'E.F.C. ECQUEVILLY, Arbitre bénévole de la rencontre, que :**

- la rencontre s'est déroulée dans un climat globalement calme jusqu'à l'incident mentionné ci-dessous,  
- à la 46<sup>ème</sup> minute, un joueur de CROISSY (n°4) a effectué un tacle dangereux sur le n°7 d'ECQUEVILLY, geste qui a provoqué une brève altercation verbale entre les 2 joueurs, suivie d'un agrippement au niveau du cou,  
- le joueur n°4 d'ECQUEVILLY, proche de l'action, est immédiatement intervenu en s'interposant afin de les séparer,  
- à la suite de cette altercation, les entraîneurs ainsi que plusieurs joueurs des deux équipes sont intervenus pour calmer la situation,  
- il a alors pris la décision d'adresser un carton blanc aux 2 joueurs concernés,  
- suite à cette décision, l'entraîneur de CROISSY a choisi de quitter le terrain avec son équipe,  
- il précise qu'aucun spectateur, ni personne extérieure, ne s'est introduit sur le terrain,  
- il n'y a donc eu aucun envahissement, ni débordement,

**Considérant que M. BONHOMME Damien, Président de l'U.S. CROISSY, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :**

- il fait appel sur la forme de la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance plutôt que sur le fond, c'est-à-dire le match perdu par pénalité pour abandon de terrain,  
- il regrette de ne pas avoir reçu de retour de la Commission à la suite des rapports que le club a envoyés,  
- il s'étonne que la Commission ait pris une décision sans le club ait été auditionné,  
- l'appel est motivé par la volonté du club de pouvoir s'exprimer au cours d'une audition,  
- il s'étonne aussi que le club adverse n'ait pas été sanctionné pour les actes de brutalité commis,  
- l'Éducateur de CROISSY a pris la décision en faisant sortir les joueurs du terrain,  
- les joueurs sont là pour jouer au football, pas pour prendre des coups,

**Considérant que M. LOUVET Cédric, Educateur de l'U.S. CROISSY, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :**

- une dizaine de jeunes supporters d'ECQUEVILLY se trouvent au bord du terrain, entre la ligne de touche et la main courante, ce qu'il a trouvé anormal,  
- il s'est demandé à un moment donné, s'il n'allait pas répondre aux coups donnés par les joueurs adverses, mais il a réussi à se dominer,  
- il considère que la sécurité des joueurs prime sur le résultat,  
- il a préféré demander à son équipe de quitter le terrain plutôt que ses joueurs subissent des violences supplémentaires,  
- si des conditions analogues se reproduisent à l'avenir, il prendra la même décision,  
- il est écœuré par le niveau de violence constaté sur les terrains de football aujourd'hui,

Considérant que la Commission précise que les Procès-Verbaux des Commissions Disciplinaires ne sont pas rendus publics et ne sont transmis qu'aux clubs sanctionnés, ce qui explique que le club de l'U.S. CROISSY n'ait pas reçu d'information sur d'éventuelles sanctions des joueurs de l'E.F.C. ECQUEVILLY.

\*\*\*\*\*

Considérant qu'il résulte de l'article 128 des Règlements Généraux de

la F.F.F. que :

« *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant qu'il en résulte que les déclarations d'un Arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Considérant que M. LOUVET Cédric, Educateur de l'U.S. CROISSY, a rédigé l'observation d'après match suivante : « Je soussigné Cédric LOUVET, Educateur de l'U.S. CROISSY, atteste avoir fait quitter le terrain à mes joueurs à la 38<sup>ème</sup> minute suite à l'envahissement des supporters adverses et à la suite de violences faites envers mes joueurs. Rapport à suivre. ».

Considérant que l'U.S. CROISSY ne conteste donc pas que son équipe a quitté le terrain avant la fin du temps réglementaire,

Considérant que l'arbitre 40.1 du Règlement Sportif du DYF prévoit que : « Le match est perdu par pénalité dans les cas suivants :

.....

Abandon de terrain d'une des deux équipes,

..... ».

Considérant que l'article 40.3 du Règlement Sportif du District prévoit que : « En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine, pour les Seniors et les Seniors-Vétérans, le dirigeant responsable pour les jeunes, ou le dirigeant reconnu comme responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme. »,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

**CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS, DONT APPEL.**

**Amende administrative : 30 € au club de E.F.C. ECQUEVILLY**  
**MOTIF :** Absence non excusée à convocation d'une Commission - Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.

**Débit : U.S. CROISSY : 64 € - Droit de procédure appel (Annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)**

**Présents :** M. Guy BEAUBIAT (Président),  
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président,  
Représentant de la Commission Départementale de  
l'Arbitrage),  
MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS  
(Éducateur), Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre  
MEURILLON, Didier MOLLER et Ali SAHALI  
(Éducateur),

**U16**

**D1 du 15/03/2026**

**535434135 POISSY F.C. / MAISONS-LAFFITTE F.C.**

**Appel du MAISONS-LAFFITTE F.C. d'une décision de la  
Commission d'Organisation des Compétitions du 16/03/2026,  
ayant décidé :**

**Courrier du MAISONS-LAFFITTE F.C. indiquant que le match n'a  
pas été joué en accord avec les deux clubs en raison de la  
présence de l'Arbitre officiel désigné sur ce match et ayant déjà  
arbitré l'équipe lors d'une rencontre dont des faits disciplinaires  
ont fait l'objet d'un appel du club.**

**La présence d'un Officiel ne peut constituer un motif pour refuser  
de jouer une rencontre.**

**En supplément, la désignation de l'Arbitre est réalisée à l'avance  
et notamment dans le cas présent, le 23/02/2026, ce qui laissait un  
délai suffisamment important au club pour faire une demande à la  
Commission de l'Arbitrage.**

**La Commission dit :**

**Match perdu par forfait (- 1 point, 0 but) à MAISONS-LAFFITTE  
F.C. pour en attribuer le gain au POISSY F.C. (3 points, 5 buts).**

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Jugeant en appel,

**Après avoir noté les absences excusées de :**

**MAISONS-LAFFITTE F.C.**

M. FOURNIER Marc, Educateur,

**POISSY F.C.**

M. TRAORE Mahamadou, Educateur,

**Après audition de :**

**OFFICIEL**

M. LORENZI Arthur, Arbitre central,

**MAISONS-LAFFITTE F.C.**

M. PEDRO GOMES Luis, Président  
Mme HARDY Katylina, Secrétaire

Précise qu'il a été préalablement rappelé à la personne auditionnée  
son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées  
ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au MAISONS-LAFFITTE F.C.,

club appelant,  
Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. conteste la décision de  
la Commission d'Organisation des Compétitions du 16/03/2026, qui a  
donné la rencontre en rubrique perdue par forfait par le MAISONS-  
LAFFITTE F.C.,

**Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. a fait notamment  
valoir, dans son appel, que :**

- en 1<sup>ère</sup> instance, la Commission a considéré que la rencontre n'a pas  
été disputée en raison du refus de jouer du MAISONS-LAFFITTE F.C.  
lié à la présence de l'Arbitre officiel désigné,
- la décision précise notamment que la désignation de l'Arbitre aurait  
été effectuée le 23/02/2026, laissant selon la Commission un délai  
suffisant au club pour saisir la Commission de l'Arbitrage,
- le MAISONS-LAFFITTE F.C. a transmis un rapport le 22/02/2026,  
soit antérieurement à la date de désignation mentionnée dans la  
décision,
- cette démarche avait pour objectif d'alerter en amont les instances  
compétentes sur la situation, afin que celle-ci puisse être examinée  
avant la tenue de la rencontre et, le cas échéant, avant toute  
désignation arbitrale,
- il apparaît que le club avait entrepris une démarche préalable et de  
bonne foi, visant à signaler la situation avant la rencontre,
- au regard de cet élément chronologique déterminant, il est sollicité le  
réexamen de la décision rendue, la motivation reposant notamment  
sur l'absence de démarche préalable du club alors qu'un signalement  
avait été effectué avant la date de désignation indiquée,
- le club reste bien entendu à la disposition de la Commission pour  
fournir l'ensemble des pièces et justificatifs attestant de l'envoi de son  
rapport le 22/02/2026,

**Considérant que M. PEDRO GOMES Luis, Président de MAISONS-  
LAFFITTE F.C. fait en outre valoir, lors de l'audition, que :**

- lorsqu'il a appris que M. LORENZI Arthur serait l'Arbitre du match, il  
avait initialement décidé de ne pas envoyer son équipe,
- après réflexion, il a finalement demandé à l'Éducateur de se déplacer  
avec un effectif réduit, uniquement pour établir une FMI cependant  
l'équipe ne devait en aucun cas participer à la rencontre,
- cette décision, qu'il a prise seul, visait avant tout à protéger l'Arbitre,  
- il n'a, en effet, aucun reproche à lui adresser. Cependant, après le  
match précédent, il craignait que certains joueurs, dont il connaît le  
tempérament parfois vif, ne s'en prennent à l'Arbitre.
- c'est donc par mesure de précaution, et non par opposition à  
l'Arbitre, qu'il a choisi de ne pas faire jouer son équipe,
- il précise, qu'il n'aurait jamais interdit à ses joueurs de participer s'il  
avait su que le District déclarerait forfait son équipe.

**Considérant que M. TRAORE Mahamadou, Educateur de POISSY  
F.C. fait valoir dans son courriel du 26/03/2026, que :**

*« À son arrivée au stade, l'entraîneur de Maisons-Laffitte a indiqué  
qu'il ne souhaitait pas participer à la rencontre, en raison de la  
désignation de l'Arbitre, celui-ci étant selon lui est impliqué dans une  
affaire en cours.  
Avec mon staff, nous avons insisté afin d'apaiser la situation et  
permettre le bon déroulement du match. Malgré nos efforts, nous  
n'avons malheureusement pas réussi à trouver une issue favorable, et  
la rencontre n'a pas pu se tenir ».*

**Considérant qu'il résulte du rapport de M. LORENZI Arthur,  
Arbitre officiel désigné pour diriger la rencontre, que :**

- il a pris la décision d'annuler le match avec accord avec les 2

coaches, étant donné que le coach adjoint de MAISONS-LAFFITTE et  
lui-même devaient assister à une Commission d'Appel  
Départementale le jeudi 19/03/2026, suite à un litige pour un autre  
match de MAISONS-LAFFITTE du 15/02/2026,  
- ses principales motivations étaient d'éviter des problèmes  
supplémentaires,

**Considérant que M. LORENZI Arthur, Arbitre officiel désigné pour  
diriger la rencontre, indique, au cours de l'audition, que :**

- il confirme que l'Éducateur de MAISONS-LAFFITTE n'a pas souhaité  
jouer le match
- il a pris la décision d'annuler le match en accord avec les deux  
coaches,
- ils ont établi une FMI mais il n'a pas vérifié les identités des joueurs  
inscrits,
- les dirigeants de MAISONS-LAFFITTE et lui devaient aller à la  
Commission d'Appel le jeudi, à cause d'un litige sur un autre match de  
MAISONS-LAFFITTE qu'il avait arbitré.
- sa principale motivation était d'éviter des problèmes  
supplémentaires,
- la prochaine fois il prévendra le District,
- il s'excuse pour la gêne occasionnée,  
\*\*\*\*\*

Considérant qu'il est exact que le MAISONS-LAFFITTE F.C. a  
transmis au District, le 22/02/2026, un rapport établi « *suite au rapport  
rédigé par M. l'Arbitre LORENZI Arthur* » (Arbitre de la rencontre D1 U  
16 du 15/02/2026 MAISONS-LAFFITTE F.C. / S.F.C. BAILLY NOISY),  
rapport faisant suite à celui déjà transmis le 16/02/2026, en vue de la  
réunion de la Commission de Discipline du 17/02/2026, qui avait  
demandé un rapport à M. HADJ-YOUCHEF Yanis, Dirigeant du  
MAISONS-LAFFITTE F.C. concernant ses propos tenus pendant la  
rencontre envers l'Arbitre,

Considérant que dans ces deux rapports :

- le MAISONS-LAFFITTE F.C. conteste les décisions de l'Arbitre  
concernant les joueurs GLABIEN Louis et CHAUMONT Valentin, qui  
ont été exclus, et M. HADJ-YOUCHEF Yanis, Dirigeant, à propos des  
propos qu'il aurait tenus à l'encontre de l'Arbitre,
- à aucun moment, le MAISONS-LAFFITTE F.C. ne demande au  
District que M. LORENZI Arthur, Arbitre officiel, ne soit plus désigné  
pour diriger les rencontres disputées par les équipes du club,

Considérant qu'il importe de rappeler au MAISONS-LAFFITTE F.C.  
que l'article 9 (Récusation) du Règlement de l'Organisation de  
l'Arbitrage de la Ligue de Paris-Ile de France prévoit que :

*« La récusation d'un arbitre sur le terrain ne peut en aucun cas être  
admise.*

*Le club désirant formuler une réclamation contre la désignation d'un  
arbitre ou assistant pour un match peut l'adresser à la Commission de  
l'Arbitrage compétente à la condition toutefois que la réclamation soit  
faite par écrit au moins dix jours avant la date fixée pour le match.  
De plus, cette réclamation doit être motivée et présentée par le  
Président du club seulement. »*

Considérant en outre que le MAISONS-LAFFITTE F.C. connaît cette  
procédure dès lors que, la saison dernière, le 17/03/2025, il y avait eu  
recours pour demander à la Commission Départementale de  
l'Arbitrage un changement d'Arbitre à l'occasion d'une rencontre  
Senior D3 du 23/03/2025,

Considérant que M. LORENZI Arthur, Arbitre central de la rencontre, a  
été désigné par la CDA le 27/02/2026,

Considérant que la parution de cette désignation a été effective le 02/03/2026, soit quinze jours avant la rencontre, ce qui donnait au MAISONS-LAFFITTE F.C le temps de demander le changement d'Arbitre.

Considérant que par un courriel du 15/03/2026, le MAISONS-LAFFITTE F.C. a fait savoir au District que :

- le match en rubrique n'avait pas été joué, suite à la désignation pour cette rencontre de M. LORENZI Arthur, Arbitre officiel,
- le club a introduit une procédure d'appel alors en cours d'instruction concernant des décisions disciplinaires prises par cet Arbitre lors d'une rencontre précédente, ayant entraîné des sanctions à l'encontre de deux joueurs et d'un Educateur du club,
- dans ce contexte particulier, et dans un souci d'apaisement et d'attente de la décision de la Commission compétente, les responsables du club, avec l'accord de M. FOURNIER Marc, Educateur, et de M. GOMES PEDRO Luis, Président, ont estimé que les conditions nécessaires au déroulement serein de la rencontre n'étaient pas réunies,
- le club avait déjà attiré l'attention du District, dans un précédent courrier, sur la sensibilité particulière de certaines rencontres locales de jeunes, notamment lorsque celles-ci impliquent des acteurs issus des communes voisines telles que LE-MESNIL-LE ROI,

Considérant que le fait qu'un club conteste, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le contenu d'un rapport établi par un Arbitre, ce qui arrive fréquemment, ne signifie évidemment pas qu'il souhaiterait que la Commission Départementale de l'Arbitrage ne désigne plus l'Arbitre concerné pour diriger les rencontres de ses équipes,

Considérant qu'il n'est bien évidemment pas concevable, pour le District, organe déconcentré de la F.F.F. et organisateur des compétitions départementales, d'admettre qu'un club puisse se permettre, du fait que lors d'une rencontre la désignation de l'Arbitre officiel ne lui semble pas pertinente, de décider de ne pas disputer la rencontre en estimant que celle-ci devra ensuite être remise à une date ultérieure,

Considérant qu'en la circonstance, le forfait de l'équipe U 16 du MAISONS-LAFFITTE F.C. ne peut qu'être confirmé, étant rappelé qu'il doit conduire à infliger au MAISONS-LAFFITTE F.C. l'amende prévue par l'Annexe 2 au Règlement Sportif du District,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

**- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS, DONT APPEL,**

**Amende : 33,50 € au MAISONS-LAFFITTE F.C.**

**Motif : 3<sup>ème</sup> forfait (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)**

**Amende : 20 € au MAISONS-LAFFITTE F.C.**

**Motif : absence Dirigeant-Responsable (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)**

**Débit : MAISONS-LAFFITTE F.C. - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)**

**Frais d'arbitrage à la charge du club de MAISONS-LAFFITTE F.C.**

**Motif : le club ayant refusé de jouer**

**Présents :** M. Guy BEAUBIAT (Président),  
M. Jean Pierre PLANQUE (Vice-Président,  
Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),  
MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER et Ali SAHALI (Educateur),

**La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.**

### U 13

**Appel du MAISONS-LAFFITTE F.C. de la décision de la Commission Départementale du Football d'Animation du 23/03/2026, ayant confirmé la non-qualification de son équipe pour la Finale Départementale du Festival Foot U 13, qui se déroulera le 04/04/2026.**

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Jugeant en appel et dernier ressort, en application des dispositions de l'article 31.1.f) du Règlement Sportif du District,

**Après audition de :**

**MAISONS-LAFFITTE F.C.**

M. GOMES PEDRO Luis, Président,  
Mme HARDY Katyline, Secrétaire administrative,

Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. conteste la décision de la Commission Départementale du Football d'Animation du 23/03/2026 ayant confirmé la non-qualification de son équipe pour la Finale Départementale du Festival Foot U 13 qui se déroulera le 04/04/2026,

**Considérant que M. GOMES PEDRO Luis, Président du MAISONS-LAFFITTE F.C., a fait notamment valoir, dans son appel, que :**

- il soulève des manquements procéduraux et des incohérences pouvant affecter l'équité sportive,
- la liste des plateaux manquants a été publiée de façon anticipée et irrégulière, le 17/03/2026, alors que le calendrier habituel prévoyait un rappel le 24/03/2026,
- cette modification a eu pour effet de déterminer de manière anticipée les 16 équipes qualifiées pour la réunion avec les clubs prévue le 25/03/2026,
- les résultats étaient incomplets au moment de la publication car le 19/03/2026, 3 plateaux (P10 à MANTES, P14 à PORCHEVILLE, P41 à MONTESSON) n'étaient pas encore pris en compte, ce qui remet en cause la validité du classement publié,
- il a été procédé à une modification postérieure, sans procédure formalisée, du score du match HOUDAN / BOUAFLE (plateau P05 à PORT-MARLY) qui a été ajusté après intervention d'un club, sans

communication préalable aux autres clubs concernés, ce qui pourrait constituer une violation des principes de transparence et de traitement égalitaire,

- il est constaté une application irrégulière des sanctions potentielles car la Commission avait indiqué dans son rappel dans le journal numérique n° 1880 que des sanctions pouvaient être appliquées en cas de non-retour des résultats avant le 19/03/2026, mais aucune sanction n'a été effectivement appliquée, ce qui crée une situation contradictoire et arbitraire,
- la décision finale de non-qualification du MAISONS-LAFFITTE F.C. 1 ne respecte pas pleinement les principes de transparence, d'équité et de bonne organisation sportive,
- il est donc sollicité le réexamen de cette décision et la révision du classement en prenant en compte l'ensemble des résultats complets, la régularité procédurale et l'équité entre les clubs participants,

**Considérant que M. GOMES PEDRO Luis, Président du MAISONS-LAFFITTE F.C., indique en outre, lors de l'audition, que :**

- si le Règlement de la Phase Départementale du Festival Foot U 13 prévoit que « Pour des raisons d'organisation, les documents complets (des plateaux) doivent être transmis au District par le club recevant au plus tard, le lundi 12 h 00 qui suit la date du plateau », la Commission du Football d'Animation ne sanctionne pas les clubs qui ne respectent pas cette obligation,
- la publication, le 19/03/2026, d'une liste incomplète des résultats de la 5<sup>ème</sup> et dernière journée qualificative du 14/03/2026, a mis à même les clubs qui n'avaient pas encore fourni au District les résultats de leur plateau de les « adapter » à leur profit, avec les conséquences sur le classement final,

\*\*\*\*\*

Considérant que le Règlement de la Phase Départementale du Festival Foot U 13 prévoit que :

Elle « se joue selon le nombre de journées définies au calendrier général de la saison par la Commission du Football d'Animation.

A l'issue de chaque journée, un classement de toutes les équipes est effectué (cf. annexe ci-dessous). La journée suivante est alors établie selon la formule dite « échiquier ».

Deux (2) équipes ne peuvent pas se rencontrer 2 fois sur l'ensemble des journées. Par conséquent, si deux équipes devaient du fait de leur classement se rencontrer, c'est l'équipe suivante au classement qui sera affectée au plateau concerné.

A l'issue des journées de phases qualificatives, les 16 premières équipes au classement général sont qualifiées pour la Finale Départementale.

Si un club est amené à qualifier 2 ou plusieurs équipes parmi les 16 finalistes, c'est la meilleure des équipes qui représentera le club du fait qu'un club ne peut présenter qu'une seule équipe en Finale. L'équipe qui suivra au classement (au-delà de la 16<sup>ème</sup>) sera alors qualifiée pour la finale départementale et ainsi de suite si besoin. »

Considérant que l'annexe permettant d'établir le classement prévoit que :

« Le classement général effectué entre chaque phase de qualification selon la formule « échiquier » sera établi en tenant compte des points suivants :

Le calcul du classement se fera par le quotient des points obtenus

par le nombre de matches homologués, sachant que les points sont attribués comme suit :

• MATCH GAGNÉ

3 Points

- MATCH NUL 1 Point
- MATCH PERDU 0 Point
- MATCH PERDU POUR ERREUR ADMINISTRATIVE (art. 40.2 du R.S.) 0 Point
- MATCH PERDU PAR PENALITE OU PAR FORFAIT (score 3 à 0) (hors forfait retard) - 1 Point
- RETRAIT DE POINT : Non-réalisation ou non-retour de la fiche épreuve technique (après 1 seul rappel) ou réalisation non-conforme de l'épreuve - 2 Points

En aucun cas il ne peut y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de quotient de points, elles sont départagées de la façon et dans l'ordre suivant :

1. par la somme des points acquis lors des seuls matches ayant opposé les équipes à départager si toutes les équipes à départager se sont rencontrées.
2. par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches ayant opposé les équipes à départager (goal average particulier) si toutes les équipes à départager se sont rencontrées
3. par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général) rapporté au nombre de matches homologués
4. par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des matches du groupe rapporté au nombre de matches homologués.
5. Par le résultat de l'épreuve technique particulière si toutes les équipes à départager se sont rencontrées
6. Par le résultat de l'épreuve technique, selon la moyenne générale, sur le nombre de journées homologuées »,

Considérant que c'est dans ce cadre réglementaire qu'ont été organisées les 5 journées qualificatives du Festival Foot U 13 et que la Commission du Football d'Animation avait à établir la liste des 16 équipes qualifiées pour participer à la Finale Départementale,

Considérant qu'en vue de ladite Finale Départementale, programmée le 04/04/2026, alors que la 5<sup>ème</sup> et dernière journée qualificative s'est déroulée le 14/03/2026 et que la réunion de présentation aux clubs des équipes qualifiées était programmée le 25/03/2026, la Commission a, lors de sa réunion du 16/03/2026, rappelé aux clubs que le retour des feuilles de plateaux devait intervenir pour le 19/03/2026 au plus tard, sous peine d'amende et de pénalités sportives, le but étant de pouvoir rapidement clôturer les résultats afin d'établir la liste des 16 équipes qualifiées pour la Finale,

Considérant que ladite Commission a ensuite, le 20/03/2026, après réception de tous les résultats, établi et publié la liste des 16 équipes qualifiées, dont il s'avère que le MAISONS-LAFFITTE F.C. ne fait pas partie,

Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. conteste le classement qui a ainsi été établi, en faisant valoir que :

1. la liste des plateaux manquants a été publiée le 17/03/2026, de façon irrégulière, alors que le calendrier habituel prévoyait un rappel le 24/03/2026, modification qui a eu pour effet de déterminer de manière anticipée les 16 équipes qualifiées, pour la réunion prévue le 25/03/2026,
2. la publication, le 19/03/2026, d'une liste incomplète des résultats de la 5<sup>ème</sup> et dernière journée qualificative du 14/03/2026, a mis à même les clubs qui n'avaient pas encore fourni au District les résultats de leur plateau de les « adapter » à leur profit, avec les conséquences sur le classement final,

3. les résultats étaient incomplets le 20/03/2026, au moment de la publication de la liste des équipes qualifiées dès lors que, le 19/03/2026, 3 plateaux (P10 à MANTES, P14 à PORCHEVILLE, P41 à MONTESSON) n'étaient pas encore pris en compte, ce qui remet en cause la validité du classement publié,

4. il a été procédé à la modification postérieure du score du match HOUDAN / BOUAFLE (plateau P05 à PORT-MARLY), après intervention d'un club, sans communication préalable aux autres clubs concernés, ce qui pourrait constituer une violation des principes de transparence et de traitement égalitaire,

Considérant qu'il apparaît :

- sur le 1<sup>er</sup> point, que si la liste des plateaux manquants a été publiée dès le 17/03/2026, c'est dans le but de clôturer rapidement les résultats afin d'établir la liste des équipes qualifiées pour la Finale, les clubs étant appelés à participer à une réunion de présentation prévue le 25/03/2026,

La Commission s'interroge sur ce qui autorise le MAISONS-LAFFITTE F.C. à qualifier cette publication d'irrégulière.

- sur le 2<sup>ème</sup> point, que :

. les résultats de chacune des 5 journées qualificatives sont transcrits, le jour du plateau, sur une fiche récapitulative des résultats du plateau, qui sont attestés, pour approbation, par les responsables de chacune des équipes concernées, ainsi que par les Arbitres, qui n'appartiennent pas aux clubs des équipes qui participent aux matches qu'ils dirigent,

. il est prévu par le Règlement que « tous les clubs visiteurs doivent prendre en photo la fiche récapitulative du plateau, afin d'être en mesure de la fournir, si la Commission du Football d'Animation en fait la demande pour justification, dans le délai imparti »,

La Commission s'interroge donc quant à la possibilité, telle qu'elle semble évoquée par le MAISONS-LAFFITTE F.C., d'une falsification des résultats dans le but d'interférer sur le classement final, dès lors que les dispositions réglementaires précitées garantissent l'exactitude desdits résultats.

Il ne peut en outre qu'être constaté qu'aucun élément ne vient, en la circonstance, étayer l'hypothèse d'une telle falsification.

- sur le 3<sup>ème</sup> point, que contrairement à ce qu'affirme le MAISONS-LAFFITTE F.C., les résultats des 3 plateaux qu'il cite ont été réceptionnés par le District le 19/03/2026, et qu'ils étaient donc bien évidemment connus par la Commission lorsque, le 20/03/2026, elle a établi, puis publié la liste des équipes qualifiées,

La Commission s'étonne de ce que le MAISONS-LAFFITTE F.C. ait pu s'imaginer que la liste des équipes qualifiées aurait pu être établie sans que tous les résultats soient connus.

- sur le 4<sup>ème</sup> point, que la rectification du score de la rencontre HOUDAN / BOUAFLE intervenue à la suite de la demande de l'E.S. BOUAFLE FLINS et avec la validation du C.S. PORT MARLY, club d'accueil du plateau, ce qui la rend incontestable, a bien évidemment été prise en compte lors de l'établissement de la liste des équipes qualifiées,

Considérant enfin que le MAISONS-LAFFITTE F.C. évoque le fait :

- que le Règlement de la Phase Départementale du Festival Foot U 13 prévoit que, « pour des raisons d'organisation, les documents complets (des plateaux) doivent être transmis au District par le club recevant au plus tard, le lundi 12 h 00 qui suit la date du plateau », mais que la Commission du Football d'Animation ne sanctionne pas les clubs qui ne respectent pas cette obligation,
- que la Commission avait indiqué lors de sa réunion du 16/03/2026 que des sanctions (amende et pénalités sportives) pourraient être appliquées en cas de non-retour des résultats des plateaux au plus

tard le 19/03/2026, mais qu'aucune sanction n'a été effectivement appliquée, ce qui, selon lui, créerait une situation contradictoire et arbitraire,

Considérant qu'il paraît nécessaire de rappeler au MAISONS-LAFFITTE F.C. que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée »,

Considérant qu'il en résulte que :

- une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement,
- la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles,

Considérant en l'espèce que le MAISONS-LAFFITTE F.C., à travers la contestation de la liste des équipes qualifiées pour la Finale Départementale du Festival Foot U 13 ne cherche pas à remettre en cause une sanction qui lui aurait été infligée mais estime qu'au cours de la saison, la Commission aurait - peut-être - dû prononcer certaines sanctions à l'encontre d'un ou plusieurs autre(s) club(s),

Dit en conséquence que, sur ce dernier point, l'appel du MAISONS-LAFFITTE F.C. ne peut prospérer,

Considérant en outre qu'en tout état de cause, il s'avère que le 20/03/2026, lorsqu'elle a établi et publié la liste des 16 équipes qualifiées, la Commission avait, bien évidemment, réceptionné tous les résultats de la 5<sup>ème</sup> journée qualificative et qu'aucun club n'était ainsi susceptible d'être sanctionné,

Considérant que la Commission s'interroge sur ce qui autorise le MAISONS-LAFFITTE F.C. à qualifier la situation de contradictoire et d'arbitraire,

Dit en conséquence que c'est à bon droit que la Commission du Football d'Animation a, le 23/03/2026, acté la non-qualification du MAISONS-LAFFITTE F.C. pour la Finale Départementale du Festival Foot U 13,

Considérant enfin qu'il importe :

- de rappeler que le classement des équipes ayant participé au Festival Foot U 13 de la présente saison est important pour tous les clubs, dès lors qu'il concourt, au début de la saison suivante, à la répartition des équipes engagées, dans les différents niveaux de la phase « Brassage » du Championnat U 14 du District de la saison suivante et, par suite, sur le niveau hiérarchique où elles évolueront lors de la phase « Championnat » qui suivra,
- de souligner que l'équipe 1 du MAISONS-LAFFITTE F.C. est la seule pour laquelle il y a contestation, parmi les 287 équipes ayant participé aux journées qualificatives du Festival Foot U 13, alors que le classement tient compte de tous les résultats obtenus par lesdites équipes lorsqu'elles ont été opposées, tout au long de la saison, à 10 équipes différentes,

Considérant qu'on peut légitimement en déduire que le classement des équipes ayant participé au Festival Foot U 13 tel qu'il a été publié a été établi dans le respect de son Règlement,

Par ces motifs,

**CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION, DONT APPEL.**

**Débit : MAISONS-LAFFITTE F.C. - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)**

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

REUNION DU 27/03/2026

**Présents :** JP LEDUC (Président), JP ELISABETH, A. BRECHET

### EXTRAIT DU PV DE LIGUE

### CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

### CONFIRMATION DE NIVEAU DE CLASSEMENT

#### **GARANCIERES - STADE DE LA BOISSIÈRE - NNI 782650101**

Cette installation sportive était classée en niveau T5 PN jusqu'au 28/08/2025.

La CRTIS reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 16/12/2025, de la demande de confirmation de classement, ainsi que du document transmis :

Levée de la non-conformité (zone de sécurité)

**Au regard de l'élément transmis, la CRTIS prononce un classement de cette installation en niveau T5 PN jusqu'au 31/03/2036**

#### **MANTES LA JOLIE - STADE JEAN-PAUL DAVID 6—783610106**

Cette installation sportive était classée en niveau T5 PN jusqu'au 28/10/2025.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation en niveau T5 du 13/11/2025 et des documents transmis :

Rapport de visite du 06/02/2026 effectué par M. ELISABETH, membre de la C.R.T.I.S.

Attestation Administrative de Capacité

Plan des vestiaires

La C.R.T.I.S rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m), avant la prochaine rencontre officielle et contrôlée avant chaque compétition.

**Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce un classement de cette installation en niveau T5 PN jusqu'au 31/03/2036.**

#### **MAULE - STADE DU RADET 1 - NNI 783800101**

Cette installation sportive était classée en niveau T5 PN jusqu'au 08/06/2025.

La CRTIS reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 24/02/2026, de la demande de confirmation de classement, ainsi que du document transmis :

Rapport de contre visite de M. ELISABETH membre de la CRTIS du 16/03/2026

**Au regard de l'élément transmis, la CRTIS prononce un classement de l'installation en niveau T5 PN jusqu'au 31/03/2036.**

#### **MAUREPAS - STADE DU BOUT DES CLOS 2 - NNI 783830102**

Cette installation sportive est classée en niveau T4 PN jusqu'au 13/12/2025.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau T4 du 18/02/2026 et des documents transmis : Rapport de visite du 15/03/2026 effectué par M. LEDUC, membre de la C.D.T.I.S du District des Yvelines.

Plan des vestiaires

Attestation Administrative de Capacité

Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m), avant la prochaine rencontre officielle et contrôlée avant chaque compétition

**Au regard de l'élément transmis, la CRTIS prononce un classement de cette installation en niveau T4 PN jusqu'au 31/03/2036.**

#### **MAUREPAS - STADE DU BOUT DES CLOS 4 - NNI 783830104**

Cette installation sportive était classée en niveau T5 PN jusqu'au 17/01/2026.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation en niveau T5 du 18/02/2026 et des documents transmis :

Rapport de visite du 11/02/2026 effectué par M. BRECHET, membre de la C.D.T.I.S. du District des Yvelines.

Plan des vestiaires

Attestation Administrative de Capacité

**Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce un classement de cette installation en niveau T5 PN jusqu'au 31/03/2036.**

#### **VAUX SUR SEINE - STADE MAURICE DALLEMAGNE - NNI 786380101**

Cette installation sportive était classée en niveau T5 PN jusqu'au 09/09/2025.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation en niveau T5 du 15/07/2025 et des documents transmis :

Rapport de visite du 13/11/2025 effectué par M. ELISABETH, membre de la C.R.T.I.S.

Attestation Administrative de Capacité

La C.R.T.I.S rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m), avant la prochaine rencontre officielle et contrôlée avant chaque compétition.

**Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce un classement de cette installation en niveau T5 PN jusqu'au 31/03/2036.**

## CLASSEMENT DES ECLAIRAGES

### CONFIRMATION DE NIVEAU DE CLASSEMENT

#### **SARTROUVILLE - STADE DE TOBROUK—785860301**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E7 jusqu'au 22/02/2024.

La CRTIS reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 09/09/2025, et du document transmis :

Contrôle de l'éclairage effectué par M. ELISABETH, membre de la C.R.T.I.S.

Au regard des éléments transmis :

Type de sources : IM

Eclairement horizontal Moyen (EhMoy) : 74 Lux

U1h (EhMin/EhMax) : 0.28

U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.49

**La C.R.T.I.S prononce un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E7 jusqu'au 31/03/2038.**

### CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

#### **ECQUEVILLY - COMPLEXE SPORTIF DES MOTELLES 2 - NNI 782060102**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E6 IM jusqu'au 13/12/2024. Contrôle de l'éclairage effectué par M. ELISABETH, membre de la C.R.T.I.S., le 25/03/2026.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de classement en niveau E6 LED signée par le propriétaire le 24/03/2026.

Au regard des éléments transmis :

Etude d'éclairage du 05/01/2023

Type de sources : LED

Eclairement horizontal Moyen (EhMoy) : 139 Lux (E6 min 150)

U1h (EhMin/EhMax) : 0.63

U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.80

**La C.R.T.I.S prononce un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E7 jusqu'au 31/03/2030**

# LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF

(voir annexe 4 du règlement sportif du D.Y.F.)

ÉTAT PROVISOIRE DES POINTS DE PÉNALITÉ, ARRÊTÉ AU 23/03/26, carton blanc arrêté au 31/03/26  
(sauf erreur ou omission et sous réserve de feuilles de matches en retard et des dossiers en Commissions)



CLUBS	Total	Matches	Ratio	pts	CLUBS	Total	Matches	Ratio	pts	CLUBS	Total	Matches	Ratio	pts	CLUBS	Total	Matches	Ratio	pts
<b>SENIORS D1</b>					<b>SENIORS D3A</b>					<b>SENIORS D4B</b>					<b>SENIORS D5B</b>				
CARRIERES GRESILLONS AS 1	33	22	33,0	3	AUBERGENVILLE F.C 2	4	19	4,6	6	ACHERES FC 1	6	20	6,6	6	CARRIERES S/SEINE US 2	3	22	3,0	6
CHATOU AS 2	8	22	8,0	6	BONNIERES FRENEUSE 1	11	20	12,1	6	ANDRESY F.C. 1	7	21	7,3	6	CONFLANS RACING 1		20	0,0	6
CHESNAY 78 F.C. LE 1	6	22	6,0	6	CARRIERES GRESILLONS AS 2	17	20	18,7	6	BOUGAINVILLIEES A.F.D.O 1	1	22	1,0	6	FEUCHEROLLES U.S.A. 2	2	21	2,1	6
EPONE USBS 1	30	22	30,0	3	CARRIERES S/SEINE US 1	7	19	8,1	6	BOUGIVAL FOOT 1	4	22	4,0	6	FOURQUEUX AS 1		22	0,0	6
GUYANCOURT ES 1	6	22	6,0	6	ECQUEVILLY EFC. 1	25	20	27,5	6	CHATOU AS 3	9	22	9,0	6	INTERFOOT 78 2	2	21	2,1	6
HARDRICOURT US 2	16	22	16,0	6	ENT MAULE MEZIERES 1	7	20	7,7	6	CONFLANS F.C. 3	2	22	2,0	6	MAISONS-LAFFITTE F.C 2	4	21	4,2	6
MANTOIS 78 FC 3	15	22	15,0	6	MAISONS-LAFFITTE F.C 1	15	20	16,5	6	HOUILLES S.O. 2	5	22	5,0	6	ENT MAULE MEZIERES 2	8	22	8,0	6
MARLY LE ROI U.S. 1	9	22	9,0	6	MAURECOURT F.C. 1	11	20	12,1	6	MESNIL LE ROI AS 1	1	21	1,0	6	MAURECOURT F.C. 2	1	22	1,0	6
MUREAUX O.F.C. LES 2	7	22	7,0	6	ROSNY S/SEINE C.S.M. 1	18	20	19,8	6	MONTESSON US 2	15	22	15,0	6	MESNIL LE ROI AS 2		22	0,0	6
PLAISIROIS F.O. 1	5	22	5,0	6	SARTROUVILLE E.S. 2	20	20	22,0	6	PECQ US LE 1		22	0,0	6	POISSY FC 2	7	21	7,3	6
VERSAILLES 78 FC 3	9	22	9,0	6	ST GERMAIN EN LAYE FC 1	8	20	8,8	6	PORT MARLY C.S. 1		22	0,0	6	PORT MARLY C.S. 2		20	0,0	6
VILLENES ORGEVAL 1	10	22	10,0	6	VAUXOISE ES 1	0	20	fft	fft	TRIEL AC 2	2	22	2,0	6	ST GERMAIN EN LAYE FC 2		22	0,0	6
<b>SENIORS D2A</b>					<b>SENIORS D3B</b>					<b>SENIORS D4C</b>					<b>SENIORS D5C</b>				
AUBERGENVILLE F.C 1	7	22	7,0	6	BAILLY NOISY SFC 2	7	22	7,0	6	BOIS D'ARCY A.S. 2	6	20	6,6	6	BOUGIVAL FOOT 2	0	19	fft	fft
BAILLY NOISY SFC 1	7	22	7,0	6	CLAYES SS/BOIS U.S.M 1	19	22	19,0	6	BUC FOOT AO 1	1	20	1,1	6	BUC FOOT AO 2	1	20	1,1	6
BOIS D'ARCY A.S. 1	22	22	22,0	6	CROISSY US 1	7	22	7,0	6	ESSARTS LE ROI AGS 1		20	0,0	6	CELLOIS CS 2	7	19	8,1	6
BUCHELOISE A.S. 1	17	22	17,0	6	FEUCHEROLLES U.S.A. 1	4	22	4,0	6	ETANG ST NOM ES 1	2	20	2,2	6	CHESNAY 78 F.C. LE 3	6	20	6,6	6
CELLOIS CS 1	24	22	24,0	6	FONTENAY LE FLEURY 1	13	22	13,0	6	GUYANCOURT ES 2	6	19	6,9	6	CLAYES SS/BOIS U.S.M 2	1	18	1,2	6
CHAMBOURCY ASM 1	16	22	16,0	6	MARLY LE ROI U.S. 2	12	22	12,0	6	HOUDANAISE REGION FC 2	6	19	6,9	6	CROISSY US 2		18	0,0	6
CHESNAY 78 F.C. LE 2	7	22	7,0	6	MONTIGNY LE BX AS 2	6	22	6,0	6	MAGNY FC 78 1	5	20	5,5	6	MONTIGNY LE BX AS 3	7	20	7,7	6
GARGENVILLE STADE 1	26	22	26,0	6	PLAISIROIS F.O. 2	16	22	16,0	6	MAUREPAS AS 2	7	20	7,7	6	PECQ US LE 2		18	0,0	6
MAUREPAS AS 1	13	22	13,0	6	RAMBOUILLET YVELINES 1	17	22	17,0	6	MESNIL ST DENIS ASL 1	14	20	15,4	6	ST CYR AFC 1	6	19	6,9	6
NEAUPHLE-PONT. 2	3	22	3,0	6	TRIEL AC 1	36	22	36,0	3	RAMBOUILLET YVELINES 2	5	20	5,5	6	VELIZY ASC 2	2	19	2,3	6
VERNEUIL S/SEINE US 1	9	22	9,0	6	VIROFLAY U.S.M. 1	9	22	9,0	6	VALLEE 78 FC 2	2	20	2,2	6	VILLEPREUX FC 1	3	19	3,5	6
VINSKY FCM 1	8	22	8,0	6	VOISINS FC 2	23	22	23,0	6	VOISINS FC 3	0	20	fft	fft	VIROFLAY U.S.M. 2	5	19	5,8	6
<b>SENIORS D2B</b>					<b>SENIORS D4A</b>					<b>SENIORS D5A</b>					<b>SENIORS D5D</b>				
CHANTELOUP LES V. US 1	12	22	12,0	6	BUCHELOISE A.S. 2	11	21	11,5	6	ANDRESY F.C. 2	3	21	3,1	6	ABLIS SUD FC 78 1	15	20	16,5	6
ELANCOURT O.S.C. 1	22	22	22,0	6	CHANTELOUP LES V. US 2	6	21	6,3	6	BONNIERES FRENEUSE 2	7	20	7,7	6	BAILLY NOISY SFC 3	8	20	8,8	6
HOUDANAISE REGION FC 1	24	22	24,0	6	ECQUEVILLY EFC. 2	11	22	11,0	6	CARRIERES GRESILLONS AS 3	7	22	7,0	6	COIGNIERES CITY ASFC 1	11	20	12,1	6
HOUILLES S.O. 1	17	22	17,0	6	EPONE USBS 2	6	22	6,0	6	CHAMBOURCY ASM 2	1	21	1,0	6	COIGNIERES FC 1		19	0,0	6
JOUY EN JOSAS U.S. 1	1	22	1,0	6	GARGENVILLE STADE 2	17	22	17,0	6	FONTENAY ST PERE A.S. 1		21	0,0	6	ELANCOURT O.S.C. 2	8	19	9,3	6
MONTESSON US 1	13	22	13,0	6	GUERVILLE ARNOUVILLE 1	16	22	16,0	6	INTERFOOT 78 1	2	22	2,0	6	FONTENAY LE FLEURY 2	3	20	3,3	6
MONTIGNY LE BX AS 1	8	22	8,0	6	HARDRICOURT US 3	11	22	11,0	6	ISSOU AS 1	9	21	fft	fft	GAMBAIS AS 1		20	0,0	6
MUREAUX O.F.C. LES 3	6	22	6,0	6	LIMAY ALJ 1	13	22	13,0	6	MANTES OLYMPIQUE FC 2	4	22	4,0	6	JOUY EN JOSAS U.S. 2	1	19	1,2	6
TRAPPES E.S. 2	25	22	25,0	6	MANTES OLYMPIQUE FC 1	11	22	11,0	6	MEZIERES/MAULE 1		21	0,0	6	PERRAY FOOT ES 1	0	20	fft	fft
VALLEE 78 FC 1	8	22	8,0	6	PORCHEVILLE FC 1	7	22	7,0	6	POISSY FC 3	4	19	4,6	6	ST ARNOULT F.C. 78 1	5	20	5,5	6
VELIZY ASC 1	5	22	5,0	6	VILLENES ORGEVAL 2	13	22	13,0	6	ROSNY S/SEINE C.S.M. 2		22	0,0	6	VELIZY ASC 3	2	19	2,3	6
VOISINS FC 1	5	22	5,0	6	VINSKY FCM 2	4	22	4,0	6	VERNEUIL S/SEINE US 2		22	0,0	6	YVELINES U.S. 1	3	20	3,3	6

Pts = Nombre de points bonus ou malus au classement

Ratio = Nombre de points de pénalité X 22 matches / Nombre de matches effectivement disputés

Matches = Nombre de matches effectivement disputés (à l'issu du championnat)

Total = Nombre de points de pénalité en cours